

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant
la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16 mai 2006**

et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :

- la motion Bernard Borel pour une notation énergétique des logements
- le postulat Olivier Français concernant la construction d'usines-barrages sur le Rhône à Bex-Massongex et Illarsaz
- le postulat des groupes des VER SOC AGT et AdC : Projet de centrale électrique thermique au charbon... un projet du passé
- le postulat Claude-Eric Dufour demandant si le potentiel énergétique des eaux usées est judicieusement utilisé
- le postulat Yves Ferrari au nom du groupe des Verts pour un green new deal vaudois dans le domaine énergétique
- le postulat Alexis Bally au nom du groupe des Verts intitulé "Pour un canton solaire"
- le postulat Régis Courdesse et consort concernant une fiscalité écologique pour l'électricité renouvelable
- le postulat Isabelle Chevalley demandant la modification du règlement d'application de la loi sur l'énergie visant à restreindre l'usage du mazout comme moyen de chauffage
- le postulat Vassilis Venizelos demandant l'inscription dans la loi d'une conception cantonale en matière d'énergie
- le postulat Yves Ferrari: après le peuple, le Grand Conseil... le Conseil d'Etat aura-t-il enfin une politique énergétique en faveur des renouvelables?
- le postulat Régis Courdesse demandant une fiscalité pour encourager l'assainissement énergétique des bâtiments
- le postulat Jacques Perrin et consorts pour la création d'une coopérative solaire permettant d'encourager la pose de capteurs photovoltaïques
- le postulat Fabienne Freymond Cantone pour une augmentation substantielle de la production d'énergies renouvelables dans le canton de Vaud
- le postulat Philippe Martinet et consorts pour un plan d'action rapide conduisant à mieux utiliser l'énergie

1. Préambule

1.1 Séances

La commission s'est réunie à neuf reprises à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, soit les : 18 janvier 2013 (14h30 à 17h00), 21 janvier 2013 (9h00 à 12h00), 31 janvier 2013 (14h30 à 17h30), 7 février 2013 (14h30 à 17h30), 8 février 2013 (8h30 à 11h30), 7 mars 2013 (8h à 10h), 22 mars 2013 (14h00 à 17h00), 15 avril 2013 (9h00 à 12h00) et finalement le 22 avril 2013 (9h00 à 10h30).

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par M. le député Michel Renaud, la commission était composée de Mmes les députées Fabienne Freymond Cantone, Fabienne Despot, Isabelle Chevalley ainsi que de MM. les députés Jean-Luc Bezençon, Pierre Grandjean, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Daniel Ruch, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Pierre-Yves Rapaz, Claude-Alain Voiblet, Alexis Bally, Yves Ferrari, Michele Mossi et Jean-Yves Pidoux.

1.2.2 Remplacement durant les séances

18.01.13 : Monsieur Olivier Epars pour Monsieur Jean-Yves Pidoux / *21.01.13* : Monsieur Olivier Epars pour Monsieur Jean-Yves Pidoux, Madame Anne Baehler Bech pour Monsieur Alexis Bally, Monsieur Jean-Luc Bezençon (non remplacé) / *31.01.13 et 07.02.13* : Monsieur Jérôme Christen pour Monsieur Michele Mossi, Monsieur Régis Courdesse pour Madame Isabelle Chevalley / *08.02.13* : Madame Isabelle Chevalley (non remplacée) / *07.03.13* : Monsieur François Brélaz pour Madame Fabienne Despot, Monsieur Olivier Epars pour Monsieur Jean-Yves Pidoux / *22.03.13* : Monsieur Hans Rudolph Kappeler pour Monsieur Daniel Ruch, Monsieur Jérôme Christen pour Monsieur Michele Mossi, Monsieur François Brélaz pour Monsieur Claude-Alain Voiblet, Madame Anne-Baehler Bech pour Monsieur Yves Ferrari, Monsieur Vassilis Venizelos pour Monsieur Jean-Yves Pidoux / *15.04.13* : Monsieur Jérôme Christen pour Monsieur Michele Mossi / *22.04.13* : Monsieur Olivier Epars pour Monsieur Jean-Yves Pidoux.

1.2.3 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE)

Le DSE était représenté par sa cheffe, Madame la Cheffe du DSE Jaqueline de Quattro, accompagnée du chef de la Direction générale de l'environnement, Monsieur Cornelis Neet, du chef de division à la Direction de l'énergie, Monsieur Claude Dominique Reymond et de la cheffe du support stratégique, Madame Isabelle Dougoud. A noter également que Monsieur Luis Marcos, architecte à la DGE a participé à la séance du 22 avril 2013 alors que Madame Gisèle Tarabori, secrétaire, a apporté pendant quelques séances son soutien logistique.

1.2.4 Participation des collaborateurs de l'administration

Parallèlement au DSE, Monsieur Pierre Curchod de l'administration cantonale des impôts (ACI) a également participé à la séance du 15 avril 2013 pour répondre aux questions en lien avec les postulats Courdesse (voir point 8).

1.2.5 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par Messieurs Jérôme Marcel et Fabrice Mascello, secrétaires de commission, qui se sont chargés de réunir documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de rédiger au final une synthèse des travaux de la commission. Leurs compétences et leur efficace collaboration, ont été primordiales pour la rédaction de ce rapport, qu'ils en soient très sincèrement remerciés.

1.3 Audition

En date du 31 janvier 2013 et répondant à leur demande, la commission a entendu Messieurs J.-P. Mérot, F. Warpelin et M. Jaccard, respectivement Président et membres de l'association « Choc électrique », défendant les intérêts d'environ 1000 propriétaires de chauffages électriques (voir point 4).

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- « Remplacement des chauffages électrique dans le Canton de Vaud. Etat des lieux », DGE, janvier 2013 ;
- « Assainissement des chaudières à mazout et au gaz », DGE, janvier 2013 ;
- « Etude liée aux coûts d'installations et d'exploitation de chauffages par pompe à chaleur ou chaudières à bois en remplacement de chauffages électriques », Pac'info, Rapport final, 28 novembre 2012 ;
- « Principe de fonctionnement du moteur CCF (couple chaleur force) », DGE, 31 janvier 2013 ;
- « Assainissement des chaudières à mazout et au gaz. Etat de situation », DGE, janvier 2013 ;
- « Introduction du MoPEC. Etat de l'introduction du MoPEC dans la législation vaudoise », DGE, 30 janvier 2013 ;
- « Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie. Consultation publique sur l'avant projet (juin-septembre 2011) : synthèse des avis exprimés », SEVEN, novembre 2012 ;
- « Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) » Swissgrig, novembre 2012 ;
- « Suppression des chauffages électriques domestiques existants », brochure de l'association Choc électrique ;
- Divers documents d'information et de prise de position de l'association Choc électrique ;
- « Les divers types de CECB », DGE ;
- Note d'information sur l'impact des revenus de la RPC dans le cadre des prestations versées aux agriculteurs, SAGR, 4 avril 2013 ;
- « Stratégie énergétique 2050 : fausse bonne idée ? », Fédération romande pour l'énergie, numéro spécial, 4 avril 2013 ;
- note relative à l'art. 39a – Certificat énergétique des bâtiments (CECB – art. 39a), DGE, 14 avril 2013 ;
- Powerpoint de Présentation générale de la révision de la loi vaudoise sur l'énergie, DGE, 18 janvier 2013 ;

1.5 Principaux acronymes

AT	Aménagement du territoire
CCF	Couple chaleur-force
CECB	Certificat énergétique cantonal des bâtiments
CoCEn	Conception cantonale de l'énergie
COMEN	Commission cantonale de l'énergie
DGE	Direction générale de l'environnement
DSE	Département de la sécurité et de l'environnement
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions

LEne	Loi fédérale sur l'énergie
LITC	Loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides
LVLEne	loi vaudoise sur l'énergie
ModEnHa	Modèle d'encouragement harmonisé des cantons
MoPEC	Modèle de prescription énergétique des cantons
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air
RPC	Rétribution à prix coûtant

2. Position du Conseil d'Etat

Au moment où le Conseil fédéral examine la stratégie énergétique 2050 pour préparer une transition énergétique permettant de sortir du nucléaire, l'enjeu énergétique est plus que jamais au centre des préoccupations politiques des cantons. Dans ce contexte, la révision de la loi vaudoise sur l'énergie s'impose, même si cette loi ne date que de 2006. Cette révision est en effet rendue nécessaire par l'évolution du cadre légal et le mandat politique qui découle de près de 30 interventions parlementaires déposées au Grand Conseil depuis que la loi est entrée en vigueur ; elle doit également être mise en conformité avec la législation relative aux subventions. Il en va de la pérennité des subventions octroyées à de nombreux citoyens dans le domaine de l'énergie. Mais l'objectif principal du Conseil d'Etat est de donner un signal fort, en parfaite coordination avec les efforts de la Confédération et des autres cantons suisses, pour être prêt demain, lorsque les centrales nucléaires s'arrêteront. Le canton de Vaud se doit d'être un acteur de la nouvelle politique énergétique de notre pays et ne pas seulement subir les changements. Pour répondre à ce défi et assurer la prospérité du canton à long terme, le Conseil d'Etat a fixé 3 priorités dans son programme de législature (énergies renouvelables, sécurité de l'approvisionnement et efficacité énergétique)

En matière *d'énergies renouvelables*, le Conseil d'Etat veut agir en priorité au niveau du photovoltaïque qui représente 45% du potentiel, et au niveau de l'éolien qui en représente plus de 20%. Le Conseil d'Etat a mis à disposition 100 millions de francs pour l'encouragement aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique. Il a déjà décidé d'investir 30 millions en faveur de l'assainissement des bâtiments, et 15 millions en faveur de la reprise à prix coûtant de l'énergie photovoltaïque.

En matière *d'approvisionnement électrique*, la loi sera également révisée au cours de la législature, notamment pour favoriser et intégrer l'émergence des réseaux de distribution intelligents (*smarts-grids*). Mais le premier des défis à relever se situe au niveau de l'efficacité énergétique, en particulier dans le domaine du bâtiment et des grands consommateurs, notamment dans l'industrie. La consommation d'énergie par le bâtiment constitue la moitié de notre problème. Elle dévore à elle seule 46 % de l'énergie consommée au niveau cantonal ! La révision de la loi veut répondre à ce défi et est fortement axée sur l'efficacité énergétique qui recèle un énorme potentiel. La grande majorité des nouveautés vise directement à l'améliorer.

Il n'existe pas une solution, mais un paquet de mesures qui, ensemble, apporteront une réponse crédible à cette problématique. Il faut d'un côté doper la production d'énergie renouvelable - et donc en accepter les conséquences - et, de l'autre, être le plus économes possible en matière de consommation. Ces nouveautés ne se limitent toutefois pas à des mesures au niveau du seul bâtiment mais passent également par des encouragements dans la planification énergétique territoriale. Le canton compte 11 Cités de l'énergie et 6 en processus (44 % de la population vaudoise). De plus, avec le soutien du canton, une soixantaine de communes ont élaboré un concept énergétique et 54 autres sont en train de le faire. Ce nouvel article sur la planification énergétique territoriale va renforcer et soutenir les efforts d'ores et déjà entrepris par les communes.

Parmi les mesures prises pour le bâtiment, celle du remplacement à terme, en 2030, des *chauffages électriques*, fait couler beaucoup d'encre. Or le remplacement des chauffages électriques constitue une mesure parmi de nombreuses autres et recèle un fort potentiel d'économie. Il ne s'agit pas d'attaquer une partie de la population du canton et d'en faire des « boucs émissaires énergétiques » mais bien

d'opérer une pesée d'intérêts. Et il apparaît, dans ce domaine comme dans d'autres, que l'intérêt de la collectivité prime sur les intérêts particuliers. Le Conseil d'Etat prend néanmoins les préoccupations des propriétaires touchés très au sérieux. Les propriétaires vaudois concernés par cette disposition, qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation, ont été largement entendus : des correctifs et des soutiens aux propositions ont été apportés (contrairement au canton de Fribourg – où la loi a été rejetée par une très courte majorité des votants – différentes mesures d'accompagnement et dérogations ont été directement inscrites dans la loi). Le Conseil d'Etat peut par ailleurs élargir cette liste par voie réglementaire. Ainsi, les propriétaires qui atteignent les objectifs de la loi par d'autres moyens, par exemple des mesures d'isolations, peuvent être exemptés de l'obligation de remplacer leurs chauffages électriques. De même, les bâtiments, dont au moins 50 % de la consommation électrique est assurée par des sources d'énergie renouvelable, pourront aussi conserver leurs chauffages à résistance. Enfin, des dérogations pourront aussi être accordées si la charge financière dépasse clairement les limites supportables pour le propriétaire concerné par cette mesure, ou si l'immeuble est utilisé comme résidence secondaire.

L'électricité est l'énergie du futur : elle représente 25 % de notre consommation aujourd'hui, et en représentera près de 35 % demain. Continuer à la gaspiller, à l'utiliser de manière inefficace, c'est refuser de faire le premier pas de la transition énergétique. Aujourd'hui, les chauffages électriques représentent 8 à 9 % de l'énergie électrique consommée dans le canton. L'obligation de remplacer à terme est donc indispensable. 2030 semble une date raisonnable : dans vingt ans, la plupart des chauffages électriques actuels auront quarante à cinquante ans d'âge et seront largement amortis. Les chauffages à mazout et au gaz sont d'ailleurs déjà soumis à des obligations d'assainissement dans des délais bien plus courts.

Quant au *certificat énergétique cantonal du bâtiment* (CECB), c'est une nouveauté exigée par le Grand Conseil (motion Borel), très attendue par les consommateurs. Le Conseil d'Etat propose de le rendre obligatoire pour les bâtiments neufs ou devant subir une rénovation d'une certaine importance. La généralisation progressive de son usage permettra au citoyen de mieux intégrer le coût de l'énergie dans le budget des ménages.

Ce projet de révision du Conseil d'Etat est parfaitement en phase avec la stratégie 2050 de la Confédération, actuellement en consultation. Les solutions au défi de l'énergie viendront de la capacité du canton de Vaud à innover en prenant la direction qui est aujourd'hui clairement fixée. Cette stratégie globale doit allier les économies d'énergie avec le développement de toutes les nouvelles énergies renouvelables. Le mix énergétique est absolument indispensable !

3. Discussion générale

Corrélation avec la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Un député relève qu'au niveau de la Confédération, les enjeux énergétiques ont la main mise sur l'aménagement du territoire (AT). Cette loi signifie-t-elle une sorte d'autorité des préoccupations énergétiques par rapport à l'AT ? La cheffe du DSE estime qu'il s'agit d'une question de coordination entre lois qui sont dans des départements différents plus que de hiérarchie : un équilibre est à trouver pour permettre de favoriser les énergies renouvelables produites localement. Actuellement, tous les outils ne sont pas à disposition, que ce soit au niveau de l'AT ou de la protection du patrimoine. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat présente d'abord ce projet de révision de la LVLene, avant d'adapter d'autres textes légaux du canton. Parmi ces derniers, le projet de révision de la LATC mise en consultation intègre déjà des concepts énergétiques dans la planification du territoire.

A un député craignant la mise en péril de dizaines d'années de protection de la nature et du paysage pour produire quelques pourcents d'énergie en plus, la cheffe du DSE se dit sensible à ne pas défaire ce qui existe, tout en tenant compte des nouvelles exigences, la production d'énergie n'étant pas aussi prioritaire auparavant. Il ne s'agit pas de mettre l'énergie au dessus du paysage ou inversement mais de réussir, en étant pragmatique, à prioriser certains investissements dans certaines régions plutôt que d'autres.

Interdiction des chauffages électriques

Un des soucis majeurs de cette loi est le chauffage électrique : un député relève que sa substitution par une autre énergie ne sera pas si aisée puisque quelques 25'000 constructions devront en moyenne investir jusqu'à plus de Fr. 100'000 et ce avant 2030. La cheffe du DSE relève que le risque est que l'obligation vienne tôt ou tard de la Confédération qui aborde déjà ce point dans sa stratégie énergétique. Avant de se voir imposer les choses, le Conseil d'Etat préfère donner d'ores et déjà l'impulsion car les signes sont là pour démontrer que le chauffage électrique sera interdit avant 2030 par la Confédération. Il faut par ailleurs être vigilant quant aux coûts estimés pour ces travaux qui peuvent varier selon la situation. Conscient de l'extrême sensibilité de cette modification qui touche au confort financier des citoyens, le Conseil d'Etat a prévu un nombre important d'exceptions ainsi que des mesures en lien avec le montant de CHF 100 millions de la politique énergétique. Un député estime que ce qui a été possible pour le changement des chauffages à mazout, qui n'étaient pas aux normes, peut être fait pour les chauffages électriques. Ce genre de décisions peut aussi être l'occasion de créer des emplois dans le canton. Il faut oser une loi qui anticipe les problèmes.

Encourager plutôt qu'interdire

Le mot « interdire » a suscité une forte réaction. Dès lors, s'interroge un député, pourquoi n'a-t-on pas privilégié une solution visant à fixer des objectifs communs à tous les consommateurs, qu'il s'agisse d'électricité, de gaz, de mazout ? La cheffe du DSE estime que philosophiquement cette approche fonctionne, mais que la dynamique est plus complexe dans le domaine du bâtiment qui oblige une adaptation à la réalité du terrain, tout en gardant une cohérence sur les objectifs et les mesures qui en découlent. Le service ajoute que pour les bâtiments neufs, les objectifs énergétiques imposés sont élevés et que les contraintes sont importantes en cas d'assainissement d'un bâtiment. Il n'en demeure pas moins que le plus grand potentiel d'économie d'énergie se trouve dans le parc immobilier existant.

Autres sources d'énergie possibles

Bien que peu convaincue par le « tout photovoltaïque », une députée s'interroge sur les motivations du Conseil d'Etat à vouloir mettre en avant cette solution alors que, dans un contexte d'innovation technologique, d'autres énergies existent ou pourraient émerger. Le service explique que, dans le cadre du partage de compétences entre la Confédération et les cantons, ces derniers ont quasiment été priés de s'occuper des questions relatives aux bâtiments. En effet, mesures de subventionnement mises à part, il n'appartient pas aux cantons de légiférer en matière de production énergétique.

Un député regrette le manque de liberté laissé aux citoyens pour pouvoir choisir leur combustible, comme le mazout par exemple. De plus, il relève que l'on veut remplacer des chauffages électriques par des pompes à chaleur qui utilisent également de l'électricité. La cheffe du DSE ne peut que constater qu'un chauffage électrique consomme trois à quatre fois plus qu'une pompe à chaleur. Ceci dit, il est vrai qu'il ne faut pas encourager une seule source d'énergie : il y a des projets d'implantation d'éoliennes, dans le domaine hydraulique, etc. Le principe du mix énergétique est une chose acquise. Le service précise que la loi demande le remplacement des chauffages électriques mais n'impose pas une solution : il peut s'agir d'une pompe à chaleur mais également d'une chaudière à gaz ou à mazout. L'Etat subventionnera cette énergie de substitution pour autant qu'elle soit renouvelable.

Bâtiments anciens, bâtiments récents

Un député se réjouit que tout le monde s'accorde sur les objectifs : améliorer l'efficacité énergétique, économiser l'énergie, utiliser toutes les possibilités d'énergies renouvelables. Il relève néanmoins qu'une distinction doit être faite entre les bâtiments neufs ou faisant l'objet de lourdes rénovations et les bâtiments existants, équipés parfois sous la pression des distributeurs d'électricité. Dans ce contexte, changer une chaudière amortie ou un système à accumulation récent ne revient pas au même. Un autre commissaire complète en ajoutant qu'une meilleure isolation dans un immeuble ancien peut être bien plus performant que l'investissement dans le changement de la chaudière.

4. Audition de l'association « Choc électrique »

Voici une synthèse des arguments développés par les représentants de « Choc électrique » :

- Durant les années 1970 à 1980, l'installation de chauffages électriques a connu un franc succès. Il y avait 240'000 chauffages électriques en 1990. A la fin des années 80 on optait pour le chauffage électrique pour 25% à 30% du total des constructions nouvelles. Selon « Choc Electrique », cette situation a été le facteur déclenchant d'une réflexion politique selon laquelle ce taux d'adoption du chauffage électrique allait rendre le pays dépendant des centrales nucléaires. Il fallait corriger le tir ! Dès 1990, le canton de Vaud a rejoint ce mouvement d'idées et en 1993, les installations de chauffage électrique ont été interdites dans les nouveaux bâtiments. Depuis, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a fait entrer dans ses préoccupations le chauffage électrique et son éradication, au point de la préconiser parmi les mesures qui doivent être prises par les cantons.
- Selon les calculs de l'association, si tous les chauffages électriques de Suisse étaient remplacés par des pompes à chaleur, on parviendrait à économiser 2,6% de l'électricité consommée en Suisse. Aussi ce n'est à leur avis pas en interdisant le chauffage électrique que l'on va répondre au problème de la sortie du nucléaire.
- Ils en concluent logiquement qu'au regard de la part de consommation électrique, l'obligation de supprimer les chauffages électriques dans un délai donné est discriminatoire. Ce d'autant plus qu'à leurs yeux, cette suppression provoquera un regain du recours aux énergies fossiles et que le changement de chauffages électriques en d'autres modes de chauffage nécessitera de l'électricité (pompes à chaleur) : seule une partie de cette électricité serait donc économisée.
- Concernant les aspects financiers pour les utilisateurs, « Choc électrique » évalue qu'il en coûtera en moyenne entre Fr. 80'000.- et Fr. 100'000.- par logement chauffé à l'électricité, la majorité des maisons chauffées à l'électricité n'ayant ni circuit d'eau ni chaufferie. Si on multiplie les 25'000 chauffages concernés dans le canton de Vaud par le montant de Fr. 80'000.- on obtient un investissement de deux milliards à la charge des utilisateurs de chauffages électriques. Ces investissements, déductibles fiscalement, pourrait avoir un impact, en terme de perte de produits d'impôts, estimé à 500 millions alors qu'un montant de 30 millions (1,5%) a été réservé par le Conseil d'Etat pour le subventionnement de ces travaux lourds en lien avec l'assainissement des bâtiments.
- Concernant l'article 30a « Chauffages électriques » du projet de loi, pour eux le fond du problème réside dans les mots « obligation » et « interdiction ». Les exceptions prévues ne suffisent pas à enrayer une décote de leur maison.

Au final, l'association estime que l'on rend responsable d'une pénurie énergétique des citoyens qui ont fait des efforts (isolation, remplacement des convecteurs, etc.) et, qui plus est, sont prêts à en refaire, mais au moment où ils en ont les moyens. L'association défend des mesures comme l'isolation du bâtiment et est également ouverte à l'option des pompes à chaleur, qui restent le système le plus efficace, pour autant que ces travaux lourds puissent être planifiés dans le temps.

5. Lecture de l'exposé des motifs

« 2.1 Introduction »

Une députée note que le réchauffement climatique et les émissions de CO₂ sont cités dans cette introduction, en lien direct avec les émissions de CO₂ enregistrées en Suisse. Par contre, estimant que ses conclusions sont ambivalentes, la mention du rapport du GIEC ne lui paraît pas pertinente.

« 2.2 Politique énergétique de la Confédération »

En page 6, un député s'interroge sur le sens de la phrase : « *Les déductions fiscales relatives aux mesures d'assainissement énergétique seront, quant à elles, revues afin de favoriser des assainissements globaux* ». Le service explique que dans le cadre de la stratégie énergétique 2050, la Confédération propose des mesures de déductions fiscales pour les travaux d'assainissement

énergétique, l'idée étant de favoriser des assainissements plus globaux. La cheffe du DSE précise que ces mesures feront l'objet d'un deuxième volet, avec la fiscalité écologique fédérale ; le Conseil d'Etat attend la mise en place de cette dernière avant d'agir au niveau cantonal. Les déductions actuelles ne sont toutefois pas mises en cause.

Un député prend note que, dans le cadre de l'assainissement des bâtiments, la totalité des montants engagés pourront être déduits. Une députée indique que des discussions au niveau fédéral sont en cours pour obtenir un étalement de la déduction fiscale sur deux ou trois ans.

« 2.3 Politique énergétique des cantons »

Par rapport aux grands consommateurs, un député relève un affaiblissement des mesures entre l'avant projet et le projet défendu au final par le Conseil d'Etat. Sur un point au moins, il estime qu'il faudrait avoir des incitation à étaler la consommation afin d'éviter d'utiliser trop d'électricité à des moments où les énergies de réglages doivent être engagées.

« 2.3.3 Politique des cantons dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération »

Deux députés relèvent que le MoPEC va entrer en vigueur en 2018 et espèrent que la loi soumise à examen durera plus que trois ans. Le service explique que la loi de 2006 anticipait le MoPEC 2008 ; mais il est difficile d'anticiper le contenu de sa version 2014, les questions évoluant rapidement dans le secteur de l'énergie, notamment la législation fédérale. Il faut dès lors s'attendre à devoir réviser la loi cantonale régulièrement.

Un député relève qu'à l'article 14, al. 1, lettre a) il est prévu que le Conseil d'Etat doit « *définir la politique énergétique cantonale par le biais de l'adoption d'une Conception cantonale sur l'énergie et de l'adapter périodiquement, en principe une fois par législature* » et souhaite savoir par ailleurs pourquoi certaines dispositions du MoPEC 2008 n'ont pas été reprises telles quelles. Le service explique que la modification essentielle est les fameux 30% d'énergie renouvelable pour l'eau chaude sanitaire qui n'est pas compatible avec le MoPEC 2008. Une autre concerne la chaleur minimale à récupérer sur les CCF à partir de combustible.

« 2.4 Conception cantonale de l'énergie (CoCEn) »

Concernant les huit objectifs de la CoCEn, une députée prend note que le premier – « *Assurer un approvisionnement énergétique économique et compatible avec les objectifs de la protection de l'environnement* » – comprend la notion d'un approvisionnement « sûr », soit que la quantité suffise aux besoins de la société vaudoise. L'évocation des activités industrielles semble manquer, au point 2, où on parle d'« *Utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les domaines du bâtiment et des transports* ». Le service rappelle que ce texte résume la CoCEn adoptée par le CE en 2011. Les questions industrielles apparaissent dans les fiches. La CoCEn sera révisée si cette loi est adoptée.

A une question sur la composition de la Commission cantonale de l'énergie, le service répond qu'il y a 2 représentants du monde électrique, un des milieux gaziers, un des milieux pétroliers, la FRC (Fédération romande des consommateurs), la CVI (Chambre vaudoise immobilière), le Centre patronal, les milieux de protection de la nature, etc.

6. Lecture et examen des articles

La lecture des articles et des commentaires article par article s'est faite en parallèle.

Vu l'importance de la loi soumise à examen, la commission a décidé d'effectuer une deuxième lecture après le premier examen de la loi, notamment afin d'en garantir la cohérence. Lorsqu'un article n'a pas été débattu en deuxième lecture, le vote de recommandation en conclusion de la première lecture est reporté dans le présent rapport ; dans le cas contraire, le vote de recommandation découlant de la deuxième lecture est reporté. Dans ce contexte, il peut arriver que les votes mentionnés dans ce rapport pour un article et les amendements qui y sont liés soient différents car ils se sont déroulés durant des séances différentes, avec, parfois, un nombre incomplet de députés.

Article 2 : Champ d'application

Un amendement est déposé demandant l'ajout de la notion de stockage : « *La loi s'applique à...la consommation, au stockage et à toutes les utilisations...* ». Il semble à la Cheffe du DSE que cette notion est de compétence fédérale mais elle ne s'y oppose pas.

Dans ce contexte, un député indique qu'une entreprise yverdonnoise a mis au point des conteneurs pour stocker des énergies renouvelables dans le but de maîtriser au mieux certaines pointes d'utilisation dans l'industrie. En Allemagne, des quartiers entiers ont accès à de tels équipements. Il espère que le Conseil d'Etat saura comment réagir en cas de demandes similaires.

L'amendement est adopté par 12 oui et 3 abstentions.

L'article 2, dûment amendé, est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 3 : Définitions

Une députée prend note que le biogaz est compris comme énergie renouvelable.

Un député relève que cet article se réfère au droit fédéral pour définir la notion d'énergie renouvelable. Or l'ordonnance y relative inclut dans ces énergies renouvelables la force hydraulique. En 2006, n'était considérée comme renouvelable que la mini-hydraulique ; la grande hydraulique en était exclue. Le fait que l'article 28 du projet de loi décline les parts minimales d'énergie renouvelable demandées, notamment dans le bâtiment, peut laisser croire que dorénavant toute l'énergie hydraulique est considérée comme renouvelable. La cheffe du DSE indique que la force hydraulique est une des ressources du canton et doit encore être optimisée. Il ne sera pas renoncé aux énergies hydrauliques de masse. La formulation choisie permet d'encourager des grands projets comme des plus régionaux. L'exception du grand hydraulique ne se justifie plus en 2012 ; cette énergie est primordiale pour atteindre les objectifs fixés. Le service complète en indiquant que, d'un point de vue Hautes Ecoles, l'hydraulique est clairement considérée comme une énergie renouvelable. Le pompage – turbinage est une opération supplémentaire faisable avec un barrage. A défaut de cette considération, le pourcentage d'énergie renouvelable assuré en Suisse et dans le canton serait remis en question. L'évacuation des eaux usées est aussi un moyen de produire de l'énergie renouvelable localement. Certes les définitions dans le droit cantonal et le droit fédéral de la notion d'énergie renouvelable comportent certaines différences. Cette modification tente de poser un cadre de définition clair et identique aux deux niveaux.

L'article 3 est adopté par 13 oui et 3 non.

Article 5 : Efficacité énergétique

Titre de l'article

Un amendement dans le titre de l'article, proposant de modifier « *Efficacité* » par « *Efficiencia* », est déposé par un député.

L'amendement est refusé par 8 non, 7 oui et 1 abstention.

Energie grise

Un député s'interroge sur la disparition de la notion d'énergie grise, une commissaire lui répond qu'il est très complexe d'obtenir des données de référence cohérente sur cette énergie grise ; à ce stade, une révision légale n'est dès lors pas fondée. Malgré cette précision, il dépose un amendement :

« ^{2(nouveau)} Le règlement fixe des exigences d'efficacité énergétiques minimales pour les installations productrices d'électricité. L'énergie grise ainsi que les émissions nocives de productions de déchets sont notamment prises en compte ».

Le service indique que, lors de la consultation, un message contradictoire a été décelé en ce qui concerne ce texte. D'un côté, il faut trouver des solutions pour l'approvisionnement en électricité et de l'autre le fait de fixer des exigences supplémentaires, notamment sur l'énergie grise, est difficilement identifiable et pourrait augmenter le coût de production de l'électricité.

L'amendement est refusé par 9 non, 6 oui et 1 abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 10 : Exemplarité des autorités

Un député s'interroge sur cette notion d'exemplarité des autorités, notamment en matière des moyens nécessaires en termes de planification et de financement. La question ne se limite pas à la pose de panneaux photovoltaïques. La réflexion est plus large et concerne les besoins des bâtiments et surtout les coûts de cet assainissement. La cheffe du DSE lui répond qu'il s'agit d'une volonté politique, notamment à l'alinéa 3 où la forme potestative est utilisée ; les conséquences n'ont pas été évaluées. Actuellement, les exigences pour les bâtiments de l'Etat sont Minergie Eco pour les neufs et normes SIA 380 pour les rénovations.

Une députée s'interroge sur le partenariat Etat – communes. Le service précise que l'alinéa 1 donne les compétences aux services de l'Etat de faire une remarque lorsque les dossiers des constructions communales sont en circulation ; l'alinéa 3 permet l'introduction de normes pour l'Etat. Estimant qu'il faut faire confiance aux communes, un député propose le retour au texte actuel et dépose un amendement dans ce sens.

L'amendement visant à revenir au texte actuel est refusé par 10 non, 1 oui et 5 abstentions

Un député demande des précisions quant au respect des critères d'appel d'offre. Le service indique que l'introduction de critères dans les appels d'offre dans le but de les différencier est possible. Cet article n'a toutefois qu'une portée générale, notamment en raison du fait que le domaine est réglementé par la loi sur les marchés publics (LMP-VD). Exemple de critère : une pompe à chaleur certifiée, avec un coefficient de performance minimal ; fixer des exigences énergétiques au niveau des appareils. Le député se demande si ces arguments sont valables pour la qualité des produits à fournir : cela peut-il s'étendre au fonctionnement de l'entreprise ? Il lui est répondu que, par exemple, les foreurs pourraient également être certifiés pour la promotion des pompes à chaleur. Des qualités de fonctionnement et d'efficacité peuvent être exigées dans un appel d'offre. La méthodologie de travail peut également faire l'objet de fixation de paramètres et être un critère de sélection. Un député conclut en relevant que, dans ce contexte de marchés publics, il est difficile d'orienter un choix sur le marché local plutôt que sur celui national, voire européen. Il est dès lors bon de mettre, quand on le peut, quelques critères environnementaux qui permettent de donner la priorité à l'entrepreneuriat local.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 12 : Coordination et collaboration

L'article 12 est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 14 : Conseil d'Etat

Conception cantonale de l'énergie

Périodicité

La cheffe du DSE indique que la notion de période mentionnée sous lettre h) n'est pas clairement définie, une fréquence d'une fois par législature lui paraissant appropriée. Le système serait mis en place en fonction des mesures et des données à disposition. La périodicité pourrait dès lors varier.

Compétence du Grand Conseil

Un député estime que le Parlement doit connaître la politique énergétique cantonale et pouvoir en débattre ; il dépose un amendement visant à ajouter à la lettre a) : « *Cette Conception est soumise à l'approbation du Grand Conseil.* » Un autre député dépose également un amendement allant dans le même sens : « *Le Conseil d'Etat fixe des objectifs énergétiques mesurables dans le cadre du programme de législation* »

La discussion met en exergue que :

- on touche ici au travail du Conseil d'Etat, alors que celui du Parlement est de donner uniquement un cadre : le débat risque d'être sans fin, sans compter le risque de co-gestion ; les interventions parlementaires (motion, postulat, etc.) sont suffisantes pour influencer le texte ;
- les conceptions cantonales antérieures n'ont pas été soumises au Grand Conseil ;
- le programme de législature couvre une palette trop vaste de sujets ; ce n'est dès lors pas le meilleur endroit pour débattre de la politique énergétique.

Au vu des arguments développés, les deux commissaires retirent leurs amendements respectifs.

Pour être conforme au texte actuel, un député propose un amendement de forme : « ...*adoption d'une Conception cantonale ~~sur~~ de l'énergie...* ».

L'amendement de forme est adopté par la commission à l'unanimité des 16 membres présents.

L'article 14, dûment corrigé, est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 14a (nouveau) : Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique

Composition de la commission

La composition de cette commission consultative interpelle les députés. L'un d'eux demande quel sera le profil du membre de cette commission consultative représentant le domaine de la protection du patrimoine ; un second estime que les deux délégués des communes devraient être choisis par les associations de communes et leur nombre devrait se monter à trois ; une dernière note que des représentants de l'aménagement du territoire et de l'agriculture en feraient également partie. Il semble délicat qu'une partie de la délégation soit désignée par le Conseil d'Etat et pas l'autre. Le service indique qu'une telle commission existe déjà et a été constituée lors de la précédente législature ; il est néanmoins prévu d'en revoir la composition car son fonctionnement a déjà fait l'objet de critiques. A titre d'exemple, le service de l'énergie (SEVEN) n'était pas représenté dans la première équipe. Le changement principal est de ne plus traiter que la pose des panneaux solaires mais d'avoir aussi un rôle de conseil dans le domaine thermique.

Dans le fil de la discussion, deux amendements sont déposés à l'alinéa 6 :

1. « ...*Les communes sont représentées par ~~deux~~ trois membres issus des autorités communales, désignés par les associations de communes* ».
2. « ...*de la protection du patrimoine construit ou naturel* ».

Une discussion nourrie suit ces dépôts où la cheffe du DSE précise partir du principe que les collaborateurs de l'Etat seront suffisamment spécialisés pour pouvoir traiter les demandes, le tout sans parti pris politique ; un règlement fixera certains garde-fous, si nécessaire. S'agissant des communes et de l'élargissement de leurs représentants, la commission n'est que consultative. De plus, avec trois membres, les communes pourraient neutraliser le résultat en cas d'égalité. Dans les faits la commission sur l'énergie (COMEN), sur impulsion du département, aide à améliorer un projet de loi soumis par la suite au Conseil d'Etat. S'agissant du champ d'application de la commission, il est orienté sur les bâtiments et pas sur les sites naturels (voir premier alinéa du projet de loi).

L'amendement n°1 est refusé par 7 non, 6 oui et 3 abstentions

Au vu des explications, l'amendement n°2 est retiré par son auteur.

Buts et compétences de la commission

Une commissaire relève le fait que l'intégration des panneaux solaires sur les toits est sujette à des prises de position diamétralement opposée (intégration complète contre suppression espérée). Elle regrette que la division des monuments historiques soit trop négative dans sa vision des choses sans aucun espace de discussion possible : les membres de cette commission devront avoir un esprit d'ouverture. Un député relève que le problème ne se trouve pas entre l'Etat et les communes mais

plutôt au niveau des services de l'Etat ; ces derniers doivent gérer la problématique de la pesée des intérêts dans le cadre de l'octroi des autorisations cantonales.

Procédure auprès des communes

Un commissaire demande un complément d'information sur la suite donnée si la commune va à l'encontre de la décision de la commission. A l'inverse si une municipalité bloque un projet, son initiateur peut-il solliciter cette commission pour qu'elle se détermine ? Une députée lui répond que le but de cet article est de forcer les communes à motiver leurs refus. Dans ce cas, la commission peut également être une force de propositions et de conseils pour, peut-être, faire changer d'avis la commune. Le citoyen a d'autres voies de recours que cette commission qui n'a d'ailleurs qu'un rôle consultatif. La cheffe du DSE admet que, depuis la mise sur pied de cette commission en 2007, cette dernière a connu quelques difficultés à l'interne, notamment avec les responsables du patrimoine : l'arbitrage du Conseil d'Etat a d'ailleurs été nécessaire. Cette commission doit représenter les différents intérêts du secteur et offrir aux communes une zone de réflexion non contraignante. Dans la mesure où la commission se confine au rôle de conseil, elle est précieuse tant pour les communes que pour l'Etat.

A l'alinéa 4, un député regrette que les communes aient l'obligation de solliciter l'avis de la commission en cas de refus d'une installation, même s'il ne s'agit que d'un préavis. Il dépose un amendement pour sa suppression car cet alinéa est trop exigeant.

L'amendement visant à supprimer l'alinéa 4 est refusé par 8 non, 6 oui et 2 abstentions

L'article 14a non amendé est adopté par 14 oui et 2 abstentions.

Article 14 b (nouveau) : Délégation

A la remarque d'un député trouvant la notion de délégation trop vague dans cet article, la cheffe du DSE précise qu'en fonction des situations, l'administration doit déléguer certaines tâches. Par contre, celles découlant de la puissance publique resteront dans le giron de l'Etat ; le règlement ira dans le détail. Le service cite à titre d'exemples de contrôles délégués, qui nécessitent une base légale : les ramoneurs pour les chauffages à énergie fossiles ; les bureaux d'ingénieurs pour certaines prescriptions ; l'union centrale des garagistes pour les stations services. Un député rappelle que la Commission de gestion veille à ce que l'Etat fasse le contrôle auprès des personnes qui se sont vues confier certaines tâches.

L'article 14b est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 15 : Communes

Un député estime que la notion de « *soutien envisageable* » est un peu légère et aurait mérité une position plus franche. La cheffe du DSE comprend bien cette demande mais fait remarquer que plus de 100 communes s'étant annoncées pour participer à la démarche, le financement de tous les projets est impossible. Une députée complète : l'aide de l'Etat ne sera pas décisive, sans au préalable une volonté communale affichée. Le service rappelle en outre que les subventions doivent être justifiées par une base légale. Cette formulation permet de répondre à cette contrainte ; les critères précis seront dans le règlement.

A l'alinéa 2, deux députés demandent comment le canton s'assurera que les communes ont bien vérifié la conformité des projets avec la loi. Le contrôle de conformité sera complexe à assurer par les petites communes. A ce stade, l'opération est plus administrative que technique sur le terrain. La LATC prévoit une compétence générale au niveau des communes pour contrôler la conformité des constructions. A la suite d'un postulat de Mme Baehler Bech, le Conseil d'Etat a octroyé un poste pour le suivi du contrôle dans les chantiers. Le canton est réparti en zones dans lesquelles des mandataires repèrent certains problèmes dans la construction de bâtiments. La commune concernée est avisée systématiquement. En cas de constat de non-conformité, la commune est compétente pour faire stopper les travaux. Les contrôles se font avec et non pas contre les communes.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Article 16a : Territoire et énergie

Concernant la pesée des intérêts, il faut prendre ses responsabilités politiques avant de se faire imposer des décisions de justice par les tribunaux. Une députée dépose donc un amendement pour introduire un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« ³*Le recours aux énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.* »

Plusieurs députés soutiennent cet amendement alors qu'une commissaire se déclare dérangée par le terme de « *prépondérant* » car d'autres sources existent ; un autre député estime que mettre l'énergie au-dessus de tout n'est pas tolérable, voire anticonstitutionnel. La cheffe du DSE accueille favorablement cet amendement qui donne un poids politique nécessaire et rappelle également l'article premier de la loi qui aborde le but du texte : promouvoir un approvisionnement respectueux de l'environnement. On ne va pas opposer les énergies entre elles, mais respecter l'aménagement du territoire ainsi que les lois fédérales. Si ces dernières posent des contraintes, les lois cantonales ne peuvent toutefois pas aller à leur encontre. Par contre, en cas de pesée d'intérêt cantonal entre AT et énergie, cet article donne une force politique plus grande et permet d'éviter un passage par les tribunaux.

L'amendement est adopté par 14 oui, 1 non et 1 abstention

L'article 16 a, amendé, est adopté par 15 oui et 1 abstention.

Article 16b (ajouté par la commission) : Transports

Un député propose de déplacer l'article 32 « Transports » ayant le contenu suivant : « *Le recours à la mobilité durable est favorisé* », se trouvant dans la loi sous *Titre V : Consommation*, sous le *Titre II : Autorités compétentes et planification énergétique*, dans un nouvel article **16b** « **Transports** » ayant la teneur suivante : « ¹*L'Etat et les communes favorisent le recours à la mobilité durable* ».

A son avis, c'est par la planification que l'Etat et les communes favorisent la mobilité durable. Un tel déplacement donnerait plus de sens à la question des transports, évoquée dans un seul article de la loi.

La cheffe du DSE rend attentif la commission au fait que l'article 32 « Transports » suit l'article 31 « Véhicules », et que son emplacement a dès lors une certaine logique. Le député relève que l'article 16a, alinéa 2 stipule que « *Le Conseil d'Etat adopte des directives en vue de coordonner les questions énergétiques dans la démarche d'aménagement du territoire* ». Sa proposition s'inscrit par conséquent parfaitement dans la logique du Titre II de la loi. La cheffe de DSE estime que l'essentiel est que la question des transports figure dans la loi. On peut admettre que la question des transports, d'abord vue sous l'angle de la consommation, trouve mieux aujourd'hui sa place dans la problématique de la planification territoriale.

L'amendement visant à créer un article 16b est adopté par 9 oui, 7 non et une abstention.

L'article 16b (nouveau) est adopté par 10 oui, 3 non et 4 abstentions.

Article 18 : Rejets thermiques des installations productrices d'électricité

Le service explique qu'il faut que la plus grande partie possible de la chaleur produite par ces installations soit récupérée. Le MoPEC va loin car il vise une récupération de 100% de la chaleur pour les énergies non renouvelables et le plus possible pour les renouvelables. Le texte cantonal est moins contraignant mais ne ferme pas pour autant la porte aux bonnes solutions. Les couplages chaleur - force non performants doivent être bannis.

Demande d'autorisation toujours nécessaire ?

Un député prend note que l'article ne comporte pas de limite inférieure a priori. Il fait remarquer qu'actuellement, certaines petites chaudières à gaz ou à mazout sont également productrices d'électricité. Il prend note qu'il faudrait obtenir systématiquement une autorisation pour installer une telle chaudière. Un député ajoute qu'il est vital que l'industrie puisse continuer à travailler sans être entravée par des demandes d'autorisation pour les petites chaudières, avec un rendement très performant mais pas prévu dans le règlement actuel. Ne serait-il dès lors pas judicieux de fixer un seuil

minimal à partir duquel on peut considérer que l'installation est suffisamment importante pour nécessiter une autorisation, par exemple une puissance nominale de 10 KW ?

Le service conseille la prudence. L'alinéa 2 parle de délivrer une autorisation, l'alinéa 3 fixant les conditions. Avec une telle proposition, en dessous de 10 KW de puissance électrique, on ferait ce qu'on veut. De plus, fixer la limite dans la loi ne serait pas judicieux, mieux vaudrait le faire dans le cadre du règlement. Le service propose dès lors d'ajouter à la fin de l'alinéa 2 une phrase du type : « Le règlement peut dispenser d'autorisation les petites installations ».

L'amendement est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

Conditions locales

A une question concernant la signification, à l'alinéa 3, des « ...conditions locales exceptionnelles », le service répond par un exemple théorique : une installation fonctionne avec du bois (cheminée = fumée) et devrait selon l'OPair se situer en dehors de zones protégées (au sens OPair), avec comme conséquence une non utilisation de ses rejets de chaleurs. Si cette installation présente de nombreux avantages, il serait regrettable de l'interdire pour une simple raison de positionnement géographique. Cette disposition permet de corriger une telle situation mais avec un caractère exceptionnel.

Installations de secours

Un commissaire prend note que les groupes de secours sont exemptés, selon le règlement. Après discussion et afin de valider ce constat, l'amendement suivant est déposé :

« ⁴Le règlement peut fixer des dérogations pour les installations de secours, les installations non reliées au réseau public de distribution d'électricité, les exploitations agricoles et les petites installations. Le règlement prévoit des dérogations pour les installations de secours »

L'amendement est adopté à l'unanimité des 16 membres présents.

L'article 18 tel qu'amendé par la commission est adopté à l'unanimité.

Article 19 : Producteurs indépendants

A une demande de précisions sur les raisons de l'abrogation, le service explique qu'avec la mise en place du système RPC des articles ont été intégrés dans la loi fédérale sur l'énergie pour obliger les distributeurs à reprendre cette énergie (art. 7a LEne). Sur cette base tout un système a été mis en place avec Swissgrid. De plus, avec la notion de « *sauf en cas d'empêchement majeur* », il y avait un certain décalage avec la législation fédérale.

Un député demande si, dans les cas de petites installations concernées par l'article 18, les distributeurs devront accepter cette énergie et faire des démarches RPC au niveau fédéral pour s'y retrouver. Le service explique qu'il faut séparer les cas où la rétribution est prévue par la RPC de la question de l'obligation de reprendre l'électricité produite. Le service précise que l'on ne peut profiter de la RPC que pour les énergies renouvelables et sous certaines conditions, notamment que la chaleur soit utilisée. Si l'énergie n'est pas renouvelable, il y a obligation de reprendre l'électricité mais sans qu'il y ait un tarif imposé. Un autre député note que, dans la stratégie énergétique 2050, il est prévu une RPC pour les installations à gaz de grande puissance. Un député dépose un amendement qui est sous amendé par un autre commissaire. La version finale est la suivante :

« Les distributeurs d'énergie doivent accepter dans leurs réseaux l'énergie renouvelable ou de récupération ».

L'amendement est adopté par 13 oui et 4 abstentions.

L'article 19 est adopté par 15 oui, 1 non et 1 abstention.

Article 20 : Cadastres et données énergétiques

Une erreur de plume est signalée, la notion de « *cadastre* » étant successivement utilisée au singulier et au pluriel. Il est proposé de le mettre systématiquement au pluriel, y compris à l'alinéa 2.

Une députée demande quel est le lien entre données géoréférencées et de potentiel (pas forcément géoréférencées). Le service explique qu'il s'agit simplement de saisir de l'information sur les possibilités locales de production pour les réunir sur un cadastre qui donne le potentiel de l'ensemble. Cela permet, si on dispose par exemple d'un cadastre concernant la géothermie, de connaître les zones qui ont le meilleur potentiel pour cette technique.

Concernant l'alinéa 2, un député demande ce qu'il faut entendre par « *Les communes qui sont mises à contribution pour la fourniture des données sont associées à l'établissement du cadastre* ». Est-ce que « mettre à contribution » est synonyme de « associer » ? Un autre député s'interroge s'il y a « des » cadastres qui se superposent ou « un » cadastre avec plusieurs couches qui réunit toutes les données. Le service explique que l'ambition est de réaliser un cadastre avec des couches mais la nature des données et les démarches y relatives font que dans les faits il y a plusieurs cadastres, avec le but de les réunir. L'alinéa 2 donne quant à lui une garantie que dès lors que les communes sont mises à contribution dans l'élaboration d'un cadastre cantonal elles y sont associées.

L'article 20 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité, avec une correction de plume (des cadastres).

Article 21 : Conduites de gaz de 0 – 5 bar

Information complémentaire du Conseil d'Etat

Ce sujet a été discuté avec les représentants des milieux gaziers, au sein de la Commission cantonale de l'énergie ainsi qu'au Conseil d'Etat. Il apparaît que le texte actuel pose des problèmes de légalité : en effet, en vertu de la législation sur l'aménagement du territoire (AT), la pose de toutes ces conduites de gaz devrait être mise à l'enquête. Aussi, l'idée est de consolider la situation pour éviter qu'une procédure devant les tribunaux n'aboutisse à une généralisation de la nécessité de mettre ces installations à l'enquête. La proposition du Conseil d'Etat est selon lui la seule possibilité d'assouplir le système et éviter que tout soit mis à l'enquête. L'article 42 LITC (Loi fédérale sur les installations de transport par conduites) prévoit une autorisation pour les conduites de gaz de droit cantonal. La LAT prévoit quant à elle que toute nouvelle construction doit être mise à l'enquête, la construction d'une conduite de gaz répondant à la définition de la loi fédérale concernant les nouvelles constructions. Dès lors, on devrait respecter la procédure prévue par la LATC pour la construction des conduites de gaz. On a essayé de trouver un système qui respecte la LAT et permette aux gaziers d'effectuer de petites interventions sans passer par cette procédure. S'il peut apparaître qu'il y a une contrainte supplémentaire, le but est au contraire de se soustraire le plus possible du cadre contraignant de la LAT et de la LITC. Par ailleurs d'autres intérêts publics pourraient être concernés, comme par exemple si une conduite traverse une forêt, dans quel cas elle doit respecter la loi sur les forêts. Même si le SDT est très présent, seuls les dossiers avec des autorisations spéciales hors zone à bâtir transiteront par ce service.

Le projet du Conseil d'Etat prévoit de soumettre toutes les conduites à une procédure d'enquête, mais en amenant des simplifications aux procédures :

- Toutes les conduites de 0 à 5 bar sont soumises à autorisation de la DGE, en application l'article 42 LITC (Loi sur les installations de transport par conduites) ;
- Mise en place d'une procédure standard simplifiée : les plans sont produits par les gaziers, coordination intercommunale et enquête publique ;
- Mise en place d'une procédure simplifiée à l'extrême (simple dépôt de plans par les gaziers à la DGE) pour les raccordements d'immeubles, installations provisoires et installations intégrées à un projet plus général.

Ce système doit permettre d'éviter deux problèmes :

- Si on ne procède pas à cette modification, tôt ou tard apparaîtra un cas où des problèmes juridiques surviendront, avec pour conséquence de basculer dans le régime « normal », à savoir la mise à l'enquête publique complète de l'ensemble des conduites de gaz ;

- Il peut y avoir un accident majeur parce qu'une conduite de 4,9 bars non cadastrée est, par exemple, victime d'un glissement de terrain, ce qu'une mise à l'enquête aurait permis d'éviter

Discussion et raison d'un retour au texte actuel

Un député a déposé un amendement visant à revenir au texte actuel de la loi, l'idée étant que les distributeurs de gaz ont beaucoup de travaux sur leurs conduites et que dès lors, il n'est pas facile pour eux de demander à chaque fois une autorisation. Un autre commissaire abonde dans le même sens en relevant que, très souvent, les travaux sur les réseaux de gaz se font conjointement à ceux affectant le réseau d'eau. Si ces deux réseaux sont soumis à des régimes d'autorisation différents, on risque de péjorer la gestion conjointe des deux réseaux. Un troisième soutient également cet amendement, relevant que très souvent les conduites d'eau et de gaz sont associées : avec deux autorisations, il y a risque de ne plus pouvoir coordonner ces interventions.

Egalité de traitement

Un député pose la question de l'égalité de traitement avec les conduites électriques, téléphoniques, la fibre optique, etc. qui ne sont pas soumises à une telle exigence. Le service explique qu'ils ont examiné la situation des autres réseaux avec les milieux gaziers : la procédure simplifiée propre au réseau électrique se base sur des conditions relativement similaires à celles prévues par le droit fédéral ; pour l'eau, c'est un système de concession avec un plan général qui prévoit un réseau dans son ensemble. Or, ces deux voies n'ont pas paru adaptées au réseau de gaz. Du point de vue de la sécurité du droit, on ne peut pas se permettre que des installations doivent être démontées dix ans plus tard parce qu'elles n'ont pas été autorisées.

Conduites de 0 à 1 bar

Plusieurs députés ne comprennent pas les raisons qui ont poussé le Conseil d'Etat à introduire les conduites de 0 à 1 bar dans cette procédure, lesquelles ne servent qu'à relier des appartements, des petits immeubles. A l'heure actuelle, les communes sont à même de gérer les petites conduites ; certains députés sont d'avis qu'il faut maintenir les distinctions actuelles (0 à 1 bar, 1 à 5 bars, etc.).

Simplification des procédures

Certains députés ne sont pas convaincus par des procédures simplifiées sur le papier mais qui restent lourdes en pratique. Le service explique qu'il y a deux éléments clef dans cette notion de simplification : tout d'abord ce sont les entreprises gazières qui préparent le dossier avec leurs propres plans ; d'autre part, on élabore une base légale qui, en dérogation de la LATC, permet à la DGE de traiter directement ce genre d'autorisations. Le droit des tiers existe de toute façon avec la législation actuelle : le fait qu'une partie des dossiers ne soient pas soumise à l'enquête publique ne leur enlève pas leurs droits. Les procédures simplifiées seront d'ailleurs également publiées dans la FAO.

L'amendement visant à revenir au texte actuel de l'article 21 est adopté par 8 oui, 4 non et 5 abstentions,

L'article tel qu'amendé est adopté par 14 oui et 3 abstentions.

Article 28 : Economies d'énergie et énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment

Alinéa 2

Orientation des bâtiments / transports publics

Même si le règlement fixe les dispositions applicables « à l'orientation des bâtiments », une députée se dit gênée par le fait que la lettre n), alinéa 2 donne la priorité à l'orientation des bâtiments avant les choix architecturaux. Sur cette lancée et également en raison d'un manque d'impact sur la desserte possible en transports publics, un député dépose un amendement visant à supprimer les lettres n) et o). Il est relevé que, dans les plans généraux de nombreuses communes, pour toutes les parcelles non bâties, figure un périmètre d'évolution à l'intérieur duquel il y a un périmètre d'implantation avec l'orientation des faîtes ; on pourrait être en conflit avec cette lettre n). L'amendement est combattu par deux députés qui estiment que cela va à l'encontre du projet de révision de la LATC et qu'au final c'est contradictoire avec une vision globale des besoins énergétiques. Un troisième commissaire relève

au contraire que cette manière de faire permet au Conseil d'Etat de doser et de prévoir des exceptions, de s'adapter à l'évolution de la question. La cheffe du DSE valide le fait que cette base légale permet de faire avancer conjointement divers aspects. Le service explique qu'il s'agit de donner la compétence aux communes, dans leur aménagement du territoire, de tenir compte de la problématique de l'orientation pour chercher à optimiser la production d'énergie renouvelable. Ce n'est pas une base légale qui permettrait à la DGE de faire opposition à l'octroi de permis de construire

Lors de votes distincts, la commission refuse les amendements visant à supprimer les lettres n) et o) par 6 oui, 9 non et 2 abstentions.

Piscines et jacuzzis

Au terme d'une discussion nourrie, une députée dépose un amendement à l'alinéa 2, lettre J) : « aux piscines et aux jacuzzis extérieurs chauffés », estimant qu'il n'y a aucune raison que les règles s'appliquant aux piscines chauffées ne le soient pas également aux jacuzzis chauffés, ce d'autant plus que l'on construit plus de jacuzzis extérieurs chauffés que de piscines extérieures chauffées.

L'amendement est adopté par 13 oui et 4 abstentions

Alinéa 3

Réseau de chauffage à distance

Un député se demande si dans l'esprit de cet article le chauffage à distance doit intégralement être alimenté par des énergies renouvelables ou seulement majoritairement comme le laisse supposer l'article 28a. Un autre commissaire serait d'avis de reprendre, à l'alinéa 3, la formulation figurant à l'article 28a, al. 1, lettre b) : « sous réserve de l'utilisation d'un réseau de chauffage à distance lui-même alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ».

L'amendement modifiant l'alinéa 3 est adopté à l'unanimité, par 17 oui.

Energies produites sur le site

Suite à une demande d'une députée de la mention « *sur le site* », il apparaît que cette notion n'est pas claire et pourrait s'avérer être trop restrictive. Pour respecter l'esprit de l'article qui touche au bâtiment, le service propose les amendements suivants : « ...doivent être satisfaites par des mesures constructives prises sur le bâtiment lui-même sur le site... Des exceptions sont possibles si un concept pérenne est mis en place à l'échelle d'un quartier ou pour une durée très limitée. Des exceptions sont soumises à autorisation. ». Ce complément concerne notamment des panneaux photovoltaïques qui seraient construits sur un mur attenant à la propriété mais pas forcément sur le toit. Par souci de clarté, le Président fait voter la commission sur cet alinéa 3 :

L'alinéa 3 de l'article 28, dûment amendé, est adopté à l'unanimité 17 membres présents.

L'article 28 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Article 28a (nouveau) : Part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en eau chaude sanitaire des bâtiments

Alinéa 1

Une certaine importance

Un député dépose l'amendement suivant : « Les constructions nouvelles et celles faisant l'objet de transformations ou de rénovations d'une certaine importance sont équipées... ». Pour bien définir cette notion de « certaine importance », le député se réfère au règlement sur la loi sur la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitations (LDTR) dont l'article 1 stipule que : « *Le département peut toutefois dispenser le propriétaire de présenter une demande lorsque les travaux envisagés représentent un coût inférieur aux 20% de la valeur à neuf de l'assurance incendie de l'immeuble* » : dès que ce seuil de 20% est dépassé, on peut estimer que la rénovation est d'une certaine importance. De plus, en page 28 de l'EMPL, l'extension est définie en ces termes : « *...des rénovations pouvant atteindre 30% de la surface du bâtiment..* ».

L'amendement est refusé par 8 non, 5 oui et 4 abstentions.

Seuil des 30% d'apport en énergie renouvelable

Aux questions des députés sur ce thème, le service explique qu'il n'y a pas d'études fouillées offrant des statistiques ou permettant de valider ce chiffre. Ce seuil de 30% est atteint sans difficulté du moment qu'on installe des capteurs solaires thermiques (4 m² sur une villa = entre 60% et 70% des besoins en énergie) ; il n'est pas rare d'atteindre même 50%. Le fait de pouvoir atteindre de tels taux, a motivé le maintien de ce 30% avec une volonté de stabiliser le système. Dans ces conditions, un député dépose un amendement à l'alinéa 1 :

« *Les constructions nouvelles...pour au moins 30% 50% par l'une des sources d'énergies suivantes...* ».

Le service précise que ce taux de 50% ne pourra pas forcément être atteint pour les bâtiments à plusieurs étages. Plusieurs députés font également part de leur scepticisme à l'idée de fixer ce taux, en arguant notamment soit qu'une analyse technique préalable serait nécessaire, soit qu'il engendrerait un nombre important d'exceptions.

L'amendement est refusé par 11 non, 5 oui et 1 abstention.

Alinéa 2

Un député estime que les exceptions sont incomplètes, notamment la lettre a) qui est trop simpliste, et dépose un amendement : « a. en cas d'implantation défavorable de la construction ~~mauvaise disposition de la toiture~~ ». Charge à l'architecte de (dé)montrer que l'implantation est défavorable, soit par l'orientation du toit, soit par l'impossibilité d'installer des capteurs en suffisance, soit par une mauvaise situation de l'immeuble. Un autre député ajoute que non seulement le positionnement de la toiture mais également celui du bâtiment lui-même (à l'ombre) peuvent poser des problèmes.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Comme la liste d'exceptions n'est pas exhaustive, la cheffe du DSE propose d'ajouter le terme : « *Le règlement prévoit des exceptions aux dispositions du premier alinéa, notamment : ».*

L'amendement est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Un député annonce un amendement avec l'ajout d'une nouvelle lettre : « e) en cas de bâtiments scolaires avec salle de gymnastique, la part obligatoire est réduite à 10%. » En effet, les mois les plus ensoleillés d'été sont une période de vacance scolaire. Le SEVEN est assez rigide sur l'application des 30% dans ce cas de figure. Un député lui rappelle que le Grand Conseil vient de statuer sur la mise à disposition des salles de gym aux sociétés sportives pendant les vacances scolaires.

L'amendement est refusé par 2 oui, 14 non et 1 abstention.

Un député prend note du fait que l'exception mentionnée à lettre c) ne concerne pas les résidences secondaires.

L'article 28a est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Article 28b (nouveau) : Part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en électricité des bâtiments

Le député, qui était intervenu avec un amendement à l'article 28a sur les travaux d'une certaine importance, dépose à nouveau la même requête :

« *Les constructions nouvelles et celles faisant l'objet de transformations ou de rénovations d'une certaine importance sont équipées...* ».

L'amendement est refusé par 10 non, 5 oui et 2 abstentions.

Un député fait remarquer une différence entre les articles 28a (« ..d'eau chaude sanitaire, dans des conditions.. ») et 28b (« ..d'eau chaude sanitaire, pour des conditions.. »).

Réseaux

Une députée relève que l'adaptation des réseaux (*smart grid* = réseau « intelligent ») est onéreuse et pas immédiate ; elle demande comment le service va appréhender cette problématique avec les distributeurs concernés qui doivent massivement investir. Le risque est d'avoir des réseaux de communes non adaptés aux exigences fixées aux citoyens. La cheffe du DSE se réfère à la stratégie énergétique de la Confédération, actuellement en consultation, dont la prochaine étape sera consacrée aux réseaux. Le canton va attendre le résultat de cette réflexion avant de se positionner.

Besoins électriques couverts par au moins 20% de sources renouvelables

Un député confirme que, dans la configuration actuelle, l'apport de 20% d'une électricité renouvelable est absorbable par les réseaux. Un autre commissaire relève qu'actuellement les constructions nouvelles sont alimentées par le réseau ordinaire qui comprend déjà une part supérieure des 20% d'hydraulique. Compte tenu du fait que l'hydraulique est considérée comme une énergie renouvelable par l'ordonnance fédérale, cette exigence de 20% devient creuse. Le service précise que ce seuil de 20% ne concerne que les bâtiments existants. Divers services industriels ont été contactés et ont considéré cette norme comme raisonnable. Toutefois, si ce paramètre devait poser problème, une porte de sortie existe sous l'angle de la proportionnalité (cf. art. 6). Un autre député confirme que le seuil de 20% sera facilement atteignable puisque 40% de l'énergie consommée provient de l'hydraulique, considérée comme énergie renouvelable. Il suppose que la volonté du service dans cet article est l'obligation, pour le propriétaire, de mettre sur son toit des panneaux solaires photovoltaïque. Dès lors, il faudrait pour être clair, préciser « *sur le bâtiment* » afin de mieux comprendre que l'énergie n'est pas importée. Un amendement est déposé « ..., *notamment si la toiture le bâtiment est mal disposée...* »

L'amendement est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Free cooling

A l'alinéa 3, un député s'interroge sur la signification de « *free cooling* » et si un terme français est possible. Il lui est répondu que ce système qui consiste à amener l'eau du réseau dans des batteries puis à la laisser s'évaporer n'est ni renouvelable ni écologique. Le député est favorable à la suppression de ce terme et dépose un amendement dans ce sens, le « etc.. » étant suffisant.

L'amendement est adopté par 16 oui et 1 abstention.

L'article 28b, amendé, est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Article 28c (nouveau) : Grands consommateurs – définition

A la question de la limite de 5 GWh, le service explique que la question est réglée dans le cadre de la mise à l'enquête de l'installation. Des cas particuliers ne peuvent toutefois pas être exclus. Une députée fait remarquer, à l'alinéa 2, que la lettre b) (« *elle sont rentables sur la durée de l'investissement* ») dépend du prix de l'énergie dont le calcul de rentabilité est très volatile. Malgré cette volatilité, un autre commissaire estime que le risque entrepreneurial vaut la peine d'être pris.

L'article 28c est adopté par 16 oui et 1 abstention.

Article 28d (nouveau) : Grands consommateurs – nouveaux sites de consommation

Modification du titre

Un député souhaite connaître les raisons qui ont motivé l'ajout, dans le titre, des nouveaux sites de consommation. Le service rappelle que le texte est basé sur le MoPEC qui n'aborde que les installations existantes. Entre temps, des projets de datacenters, gros consommateurs, sont apparus, sans base légale pour définir leur lieu d'implantation et tenir compte de l'aspect énergétique. Ce texte corrige cette lacune.

Mainmise de la DGE sur le fonctionnement du mécanisme

Une députée s'étonne de l'absence du producteur local (distributeur) dans cet article et s'interroge dès lors sur le fonctionnement du mécanisme sur lequel la DGE semble avoir la mainmise. Le service

explique qu'il a été confronté, à maintes reprises, à des projets où la question de l'efficacité énergétique n'avait pas été anticipée. Ce texte comble cette lacune juridique : il permet de refuser le projet et de le renvoyer à son concepteur pour une nouvelle réflexion. Parmi les variantes reçues, si l'une d'elles semble plus pertinente, le service doit avoir la possibilité d'imposer son choix. Cette manière de faire n'a normalement aucun impact sur le choix du distributeur.

Trop vastes possibilités d'exemption

Un député s'interroge sur les possibilités d'exemption offerte par l'alinéa 2. Cet aspect semble plus pertinent pour les anciens que pour les nouveaux sites de consommation qui devraient être, dès le début, irréprochable sur ce point ; il dépose un amendement proposant la suppression de : « ~~En contrepartie, il peut également exempter les projets du strict respect de certaines exigences techniques en matière d'énergie.~~ »

L'amendement est adopté par 9 oui, 5 non et 3 abstentions.

L'article 28d est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Article 28e (nouveau) : Grands consommateurs – sites de consommation existants

A la question de la connaissance de l'identité des grands consommateurs, le service précise qu'une enquête a été diligentée par le biais des distributeurs qui ont fourni la liste non nominative de ces 600 grands consommateurs ; seuls les lieux de consommation sont connus. Des conventions sont en passe d'être signées pour obtenir un complément d'informations, en conformité avec la base légale existante respectant le secret des affaires.

L'article 28e est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Article 28f (proposition d'introduire un nouvel article)

Un député s'interroge sur l'opportunité d'introduire, par le biais d'un amendement, un nouvel article dans la loi stipulant, pour les installations à l'air libre, que le chauffage et le maintien hors gel des installations en plein air sont interdits (nouvelles constructions). Le député ne trouve pas très intelligent en effet de chauffer les pelouses de stades de football. On peut penser que l'article 28 l'interdit, mais il estime qu'il faut être plus spécifique sur les installations sportives en plein air. Un autre député fait remarquer que d'autres stades chauffent leur pelouse. Or, des matchs ont dû être reportés, cette technique ne semblant pas être totalement efficace. Avec un tel article, certaines manifestations publiques de grande ampleur seraient interdites (Redbull Crashed Ice).

La cheffe du DSE relève que des installations en plein air comme des patinoires seraient dès lors interdites, le chauffage d'une piscine en plein air également. Ne serait-il pas mieux de traiter cette problématique au niveau réglementaire au lieu de passer par une interdiction de toutes les installations en plein air ? Personne ne souhaite interdire les activités en plein air comme le patin à glace ou les piscines. Il y a d'ores et déjà dans le règlement actuel des dispositions qui prennent en compte les rampes chauffées et les installations provisoires. Le service explique que l'article 28, alinéa 2, lettre l) permet de réglementer les chauffages en plein air. Il n'y a pas d'interdiction de principe, mais une anticipation pour que les meilleures solutions soient trouvées. Concernant les patinoires, l'article 28, alinéa 2, lettre m) permet de réglementer. On est en train de faire un état des lieux pour, sur la base de ce qui existe comme moyens techniques, mettre en place des dispositions réglementaires.

Le député à l'origine de l'amendement le retire, étant entendu que le DSE a entendu le message qu'il est interdit de chauffer le gazon, en dehors de compensations énergétiques.

Article 29 : Energies renouvelables

L'article 29 est adopté, sans commentaire, à l'unanimité des 17 membres présents.

Article 30 : Gaz, chauffage

Le service rappelle que l'article 30 du projet de loi correspond à une base légale qui permet au Conseil d'Etat de fixer, au niveau du règlement, les exigences techniques concernant l'installation du gaz (pour le chauffage, la cuisine, etc.)

Installation électrique : compétence fédérale

Un député fait référence à l'article 30 du projet de loi qui ne mentionne plus l'électricité (ancien article 30 non modifié « ..les dispositions concernant l'installation de l'électricité, du gaz... »). Il prend note que ces normes sont dorénavant gérées par le droit fédéral, via une ordonnance. La compétence échappe dorénavant au canton qui ne peut plus édicter des dispositions dans ce domaine.

Refonte de l'article

Un député souhaite une refonte complète de l'article et propose l'amendement suivant :

« Art 30 Gaz, chauffage

¹*Le Conseil d'Etat arrête les dispositions concernant l'installation du gaz et du chauffage dans les constructions.*

²*Il fixe des objectifs de performance par source d'énergie ainsi que les émissions de CO₂ admissibles.*

³*Il fixe un seuil de consommation au-delà duquel une analyse des possibilités d'assainissement doit être effectuée. »*

Cette refonte complète fait l'objet de divers commentaires, notamment :

- le regroupement d'un vecteur énergétique (gaz) et d'une installation qui est productrice de chaleur (chauffage) est particulier : soit on fixe des règles sur la façon dont on se chauffe, soit on fixe des règles de sécurité pour l'usage du gaz ;
- il faut être vigilant et ne pas intégrer dans ces articles destinés au chauffage du bâtiment le gaz utilisé pour le fonctionnement de machines industrielles ;
- l'alinéa 2 semble être redondant avec la loi fédérale sur le CO₂ qui, à son article 2, fixe un certain nombre d'objectifs concernant la diminution des émissions ; si le CE fixe des objectifs de performance, il ne pourra que se référer à la législation supérieure ;
- concernant l'alinéa 3, le service renvoie la commission à l'article 30b, al. 4 qui stipule qu'un certificat énergétique du bâtiment (CECB) devra être établi par le propriétaire. Sur cette base, le CE pourrait fixer un seuil de consommation ;
- il faut éviter de mêler dans un même article ce qui relève du comportement des personnes et les caractéristiques du bâtiment, à l'instar du CECB qui fait également un amalgame entre les deux paramètres.

Au vu de ces explications, le député à l'origine de l'amendement le retire définitivement.

<i>L'article 30, non amendé, est adopté à l'unanimité par les 16 membres présents.</i>

Article 30a (nouveau) : Chauffages électriques

Cet article, central dans le projet de loi, a longtemps occupé la commission. Il est ordonnancé de la manière suivante :

- le premier alinéa pose le principe d'interdiction du montage et du renouvellement des chauffages électriques à résistance ;
- le deuxième alinéa fixe le cadre dans lequel des exceptions peuvent être accordées, notamment la lettre c) qui fait appel au principe de proportionnalité ;
- le troisième alinéa fixe l'échéance pour laquelle les chauffages électriques doivent être remplacés et les autres possibilités d'exceptions plus spécifiques.

En première lecture, la commission a fortement amendé cet article, avant de revenir pour l'essentiel à la proposition du Conseil d'Etat, qui au final s'est avérée équilibrée entre les objectifs énergétiques de la loi et les risques de refus en cas de référendum si les conditions étaient trop restrictives. L'essentiel des discussions et propositions est rappelé ci-après.

Alinéa 1 : Faut-il distinguer le montage du renouvellement ?

Un député a proposé que l'on procède à une distinction entre le montage de chauffage et le renouvellement des installations. L'alinéa 1 ne traiterait plus du renouvellement et un alinéa 1bis stipulerait que l'autorisation de renouvellement est subordonnée à une analyse sur les consommations, les possibilités d'assainissement énergétique global par rapport aux objectifs de performance, degrés de pollution et seuil de consommations autorisés. Un amendement est déposé dans ce sens. La discussion sur cette proposition a mis en exergue que le renouvellement des éléments des chauffages électriques à résistance peut se faire au fur et à mesure, et qu'une telle disposition permettrait de faire durer un système de chauffage électrique indéfiniment.

<i>L'amendement est refusé par 9 non et 7 oui.</i>

Alinéa 2 : Principe de proportionnalité

Le service rappelle que l'article 6 LVEne sur la proportionnalité stipule que des mesures économiquement insupportables ne peuvent pas être imposées. Concrètement, si on prend le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements avec un système de chauffage électrique, et que, dans un appartement, le chauffage tombe en panne, l'évaluation de l'obligation de procéder au remplacement de toute l'infrastructure du bâtiment sera appliquée selon l'alinéa 2 lettre c) (« *Des autorisations exceptionnelles...ne peuvent être octroyées que...c) lorsque le recours à un autre système de chauffage est impossible ou disproportionné* »). Concernant les PPE, si une solution collective est possible, le service demandera à l'ensemble des co-proprétaires de faire les travaux nécessaires dans un délai à fixer.

Alinéa 3

Le Conseil d'Etat propose que les systèmes de chauffages électriques fixes à résistances des bâtiments doivent être remplacés d'ici au 31 décembre 2030, des exceptions étant prévues. En première lecture, plusieurs amendements ont été déposés visant à repousser cette échéance, soit en 2035, soit en 2043. En parallèle, une discussion a eu lieu sur l'opportunité d'élargir cette obligation au moment du changement de propriétaire, les cas d'héritages en ligne directe étant traités à part. Au final, la commission a renoncé à proposer de telles modifications.

Moment du remplacement des chauffages électriques

Trois propositions d'amendement concernant l'entrée en force de l'interdiction ont été déposées, avec divers arguments :

- le 31 décembre 2043, pour se calquer sur la politique énergétique 2050 du Conseil fédéral et laisser ainsi un délai de transition de 7 ans – cette proposition étant doublée de l'obligation de procéder à ce remplacement au moment du changement de propriétaire (les cas d'héritages en ligne directe étant réservés), ou lors de la vente (les cas d'héritages en ligne directe et de donation étant réservés) ;
- le 31 décembre 2043, le temps d'amortissement maximum pour un élément du bâtiment étant de cinquante ans. L'interdiction d'installer un chauffage électrique remonte en effet à 1993. Cette proposition est doublée d'une obligation de n'utiliser d'ici là que de l'énergie issue des nouvelles énergies renouvelables dûment certifiées (hors énergie hydraulique) ;
- le 31 décembre 2035, un délai de vingt ans semblant raisonnable pour assainir les installations.

Il est relevé que :

- en cas de vente d'une maison équipée d'un chauffage électrique, l'obligation de changement serait immédiatement effective ; or, la vente constitue une grande partie des transactions : certes, cela

permettrait des économies d'énergie mais renforcerait la position d'éventuels référendaires, sans compter qu'on pourrait devoir changer une installation récente ou qui vient d'être renouvelée ;

- la proposition allongeant le délai en échange de l'obligation d'utiliser de l'énergie issue des nouvelles énergies renouvelables impliquerait, dès l'entrée en vigueur de la loi, d'utiliser exclusivement le courant vert produit par l'utilisation de nouvelles énergies renouvelables. Cette énergie ne serait pas disponible en quantité suffisante et afficherait sans doute, un prix du KWh trop élevé ;

En première lecture, la commission s'est positionnée ainsi : entre l'échéance de 2043 et celle de 2035, 11 voix pour l'échéance de 2043 et 5 voix pour celle de 2035 ; puis entre l'échéance de 2043 et celle de 2030 (proposée par le Conseil d'Etat), 11 voix pour l'échéance de 2043 et 5 voix pour celle de 2030.

Propriétaire qui ne sont pas en mesure de financer le renouvellement

La lettre c) prévoit des exceptions « pour des propriétaires qui peuvent justifier le fait qu'ils ne sont pas en mesure de financer les travaux par leurs propres ressources ou un crédit bancaire ». Se pose dès lors des questions telles que : Qui va s'occuper des contrôles ? La confidentialité des données personnelles est-elle garantie ? Qui porte le fardeau de la preuve ?

La cheffe du DSE admet que la solution définitive n'est pas encore arrêtée, compte tenu du fait que cette problématique n'est pas immédiate (délai fixé à 2030). Pour le crédit bancaire, le service précise que le principe serait basé sur la réception d'une attestation bancaire refusant la demande de crédit ; un délai supplémentaire serait alors fixé. Le contrôle restera simple et ne consistera pas en une analyse détaillée de la situation financière du citoyen. Dans tous les cas, la confidentialité des données personnelles, notamment financières, sera garantie selon la cheffe du DSE.

Bâtiments qui ne sont pas occupés toute l'année

Le Conseil d'Etat a souhaité exclure les bâtiments occupés quelques mois par année (chalets par exemple) en ouvrant la possibilité réglementaire de prévoir des exceptions « pour des bâtiments qui ne sont pas occupés toute l'année » (alinéa 3, lettre d). La cheffe du DSE rappelle que cette demande d'exception touchant les résidences secondaires était un des arguments de l'association Choc électrique et est un paramètre qui contribuera probablement au référendum.

Un député dépose un amendement visant à supprimer cette lettre d, car il juge cette exception trop complexe à justifier : une personne âgée doit changer son chauffage électrique alors qu'en face un bâtiment appartenant à une personne aisée peut continuer à gaspiller du courant dans sa résidence secondaire. Il est rejoint par un autre commissaire qui peine à comprendre comment expliquer aux 25'000 propriétaires d'objets immobiliers, avec chauffage électrique, que les résidences secondaires sont des exceptions qui échappent à cette loi.

L'amendement visant à supprimer la lettre d) est refusé par 7 oui, 8 non et 3 abstentions,.

Un autre député rappelle que cet article de loi renvoie au règlement. Le Conseil d'Etat est dès lors fondé pour faire des exceptions mais également poser des conditions dans l'utilisation de l'énergie de ces résidences. L'objectif du texte est d'abord énergétique et non lié à un problème du contrôle de la résidence. La formulation actuelle peut être maintenue mais en demandant que des conditions énergétiques claires soient posées. Il dépose dès lors un amendement visant à préciser que « *Le règlement prévoit les exceptions et les conditions nécessaires...* ».

L'amendement est adopté par 14 oui et 2 abstentions.

Alimentation par de l'électricité issue des nouvelles énergies renouvelables

Un député a proposé d'ajouter une catégorie d'exception au remplacement des chauffages électriques à l'échéance du 31 décembre 2012, par l'ajout d'une lettre f) ayant la teneur suivante : « *l'alimentation des chauffages électriques en électricité issue des nouvelles énergies renouvelables* ». Il est en outre relevé qu'il s'agit d'une condition plutôt que d'une exception.

L'amendement est refusé par 9 non, 4 oui et 4 abstentions.

Autres amendements de la commission sur l'alinéa 3

Un député dépose un amendement visant à donner à cet alinéa 3 le contenu suivant : « *Les systèmes de chauffages électriques fixes à résistance des bâtiments doivent être remplacés d'ici au 31 décembre 2030 ~~2043~~* », les cas de vente étant dès lors exclu du champ de cette disposition.

L'amendement est refusé par 5 oui et 12 non.

Un député dépose un amendement visant à revenir à la proposition du Conseil d'Etat, sous réserve de l'amendement complétant « *le règlement prévoit les exceptions et les conditions nécessaires...* ».

L'amendement est adopté par 9 oui et 8 non.

Vote final sur l'article 30a amendé

Par 13 oui, 2 non et 2 abstentions, la commission adopte l'article 30a tel qu'amendé par la commission (une erreur de plume à l'alinéa 1 ; une modification de l'alinéa 3).

Article 30b (nouveau) : Chauffages au gaz, au mazout ou au charbon

Cet article traite des installations de chauffage au gaz, au mazout et au charbon des constructions nouvelles et des extensions importantes. Il fixe les seuils de besoin de chaleur que ces installations de chauffage peuvent couvrir, qui est de 80% pour le gaz et de 60% pour le mazout. Selon le moyen de chauffage du bâtiment, les besoins de chauffage seront couverts à 100% (CCF gaz – pompe à chaleurs – bois – chauffage à distance), à 80% (gaz) ou à 60% (mazout). La différence doit être couverte par une isolation supplémentaire, conformément à des dispositions du MoPEC que les cantons ont convenu d'introduire dans leurs législations respectives. En 2012, une vingtaine de cantons sont déjà concernés.

Le mazout et le gaz sont des énergies non renouvelables. La différence de taux admissible entre ces deux sources d'énergie vient du fait que le mazout émet environ 25% de CO₂ de plus que le gaz. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose que les nouvelles constructions chauffées au mazout soient mieux isolées afin que la consommation soit moins importante, et que les émissions de CO₂ soient comparables à celles d'un chauffage au gaz.

Différence entre le mazout et le gaz

Un député estime qu'avec un seuil à 60%, le mazout est condamné. Cela va selon lui provoquer une augmentation de la demande pour les pompes à chaleurs qui fonctionnent à l'électricité, alors que l'on essaie d'interdire les chauffages électriques. Il propose dès lors, de fixer la barre pour le mazout à 80% comme pour le gaz, et laisser le marché décider de l'option la plus valable. Il dépose un amendement visant à supprimer l'alinéa 2 et à compléter l'alinéa 1 avec « *au gaz et au mazout* », estimant au passage que le charbon est éradiqué à l'heure actuelle.

La discussion sur cette proposition met en exergue que :

- atteindre les 60% avec une chaudière à mazout est réalisable avec les standards d'isolation Minergie-P.
- les bâtiments d'aujourd'hui sont bien mieux isolés que ceux des années 70 à 90 chauffés à l'électricité, et qu'en conséquence, la part d'électricité sera faible, l'efficacité des pompes à chaleur étant bonne ;
- dans un contexte où le coût du mazout va irrémédiablement augmenter, permettre l'installation de chaudières à mazout dans des immeubles pas assez isolés serait refaire l'erreur de l'autorisation des chauffages électriques : les propriétaires et locataires concernés vont tôt ou tard se retourner vers l'Etat qui aura laissé installer une chaudière à mazout ;
- la limite de 60% ne met pas en avant que la pompe à chaleur : d'autres systèmes existent, comme le bois par exemple ;

- le mazout pollue plus que le gaz : les proportions de 80% pour le gaz et de 60% pour le mazout sont raisonnables du point de vue de l'impact sur l'environnement ;
- avec cet amendement, on en reste au statu quo : si on souhaite disposer d'une loi permettant de prendre le virage énergétique, de sortir du nucléaire, il faut s'en donner les moyens.

L'amendement est refusé par 8 oui et 9 non.

Proportionnalité

Aucune clause d'exception n'est prévue dans cet article. Un député s'inquiète dès lors de son application dans des zones qui ne sont reliées ni à un réseau de gaz, ni à un système de chauffage à distance ou dans des zones où il est impossible de procéder à un forage pour installer une pompe à chaleur. Un minimum de souplesse est nécessaire dans le passage à la pompe à chaleur ou au gaz, plutôt qu'au mazout, si ces alternatives n'existent pas. Certes, la discussion laisse apparaître qu'il ne faut pas oublier les autres ressources, notamment le bois, une énergie à promouvoir, l'exploitation de nos forêts pouvant être accentuée sans que cela ne touche à son capital.

A l'article 30a, alinéa 2, il est prévu des exceptions pour le chauffage électrique, alors que l'article 30b ne fait pas l'objet d'un régime d'exceptions sur le même modèle. Un député dépose dès lors un amendement s'inspirant de ces dispositions, visant à ajouter un alinéa 2ter (nouveau) ayant la teneur suivante : « Des dérogations exceptionnelles pour le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude sanitaire sont définies dans le règlement. Elles ne peuvent être octroyées que lorsque le recours à un autre système de chauffage est impossible ou disproportionné. »

L'amendement visant à ajouter d'un alinéa 2^{ter} est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

Chauffages à distance fonctionnant au gaz

Cet article concerne-t-il les chauffages à distance qui utilisent du gaz, s'interroge un député. Le service explique qu'ils doivent en effet être majoritairement alimentés par des énergies renouvelables ; le gaz ne devant représenter qu'une partie minoritaire. Mais le système tient compte d'une moyenne annuelle qui tolère certaines pointes.

Notion d'extension

Selon cet article, les extensions devront satisfaire aux exigences accrues de l'article 30b (comme des constructions nouvelles), sauf si elles représentent moins de 50 m² de surface de référence énergétique, si elles représentent moins de 20% de la surface du bâtiment existant et moins de 1000 m² ou s'il s'agit d'aménagements des combles ou du sous-sol. Dans ces cas les taux admissibles de 80% et 60% ne s'appliquent pas. Ces dérogations figurent dans le règlement actuel et sont déjà appliquées.

Comme il y a des doutes quant à l'interprétation du terme extension, voire des craintes que le règlement soit durci, une députée dépose un amendement visant à mettre dans la loi le contenu de l'actuel article 26 du règlement de la Loi sur l'énergie dans un alinéa 2^{bis}, afin que les choses soient claires. Cette définition évolue peu, la sortir du règlement ne devrait dès lors pas poser problème.

L'amendement est adopté par 14 oui et 3 abstentions.

Un alinéa 2^{bis} (nouveau) ayant la teneur suivante est dès lors ajouté : « Sont dispensées des exigences de la présente disposition les extensions de bâtiments existants si la nouvelle construction comporte moins de 50m² de surface de référence énergétique ou si elle représente moins de 20% de la surface de référence énergétique du bâtiment existant, sans pour autant dépasser 1'000 m². »

Précision manquant à l'alinéa 2

Une députée propose par amendement d'ajouter à l'alinéa 2 l'expression figurant à l'alinéa 1 « La part d'énergie renouvelable découlant de l'article 28a ne peut pas être prise en compte ».

Le service confirme qu'il n'y a pas de volonté de traiter différemment les installations de chauffage figurant aux alinéas 1 et 2. Dès lors, rien ne s'oppose à le préciser au deuxième alinéa, pour éviter tout problème d'interprétation.

La commission adopte cet amendement par 14 oui et 3 abstentions.

L'alinéa 2 a dès lors la teneur suivante : « *Les installations de chauffage au mazout ou au charbon des constructions nouvelles et des extensions ne peuvent couvrir plus du 60% des besoins de chaleur admissibles pour le chauffage. La part d'énergie renouvelable découlant de l'article 28a ne peut pas être prise en compte.* »

Chauffages au charbon

Un député s'interroge sur l'opportunité de supprimer la référence au charbon ou de préciser que les installations de chauffage au charbon sont interdites. Ce mode de chauffage complètement anachronique ne semble pas entrer dans le cadre d'une construction actuelle. Il renonce à déposer un amendement car :

- le service est confronté à des chauffages au charbon installés par des particuliers, dans de tels cas il faut disposer d'une base légale pour faire démonter ce type d'installations ;
- en cas d'interdiction formelle des chauffages au charbon, on serait a contrario confronté à un problème de liberté du commerce et d'égalité par rapport aux autres cantons.

Alinéa 4 et 5

Un député demande si un propriétaire peut être obligé de prendre des mesures d'isolation pour réduire la consommation, tout en s'assurant un retour sur investissement raisonnable. Le service rappelle que ces deux alinéas visent à sensibiliser le propriétaire qui assainit sa chaufferie : l'alinéa 4 l'oblige à établir un *CECB*. Si le résultat est catastrophique, l'alinéa 5 permet au Conseil d'Etat de l'obliger à effectuer une analyse des possibilités d'assainissement, par exemple avec un *CECB plus* qui chiffre les assainissements possible, avec les retours sur investissements envisageables. A toute fin utile, la cheffe du DSE rappelle que le Conseil d'Etat souhaite inciter les propriétaires à prendre des mesures d'assainissements, voire à leur montrer les options possibles ; une obligation d'assainissement condamnerait le passage de la loi.

L'article 30b tel qu'amendé par la commission est adopté par 11 oui, 2 non et 4 abstentions.

Article 32 : Transports

Quel est le rôle d'un tel article dans une loi sur l'énergie ne parlant nul part ailleurs de transports ? Le service explique que le but de cet article n'est pas de réguler le domaine de la mobilité dans son ensemble, mais de donner un point d'appui dans la loi pour deux articles :

- l'article 16a qui traite de la planification énergétique territoriale ;
- l'article 28 qui traite des mesures de planification et de construction permettant de réduire la consommation d'énergie.

Cette base légale permet à la DGE de donner son avis dans ces deux domaines, de tenir compte du paramètre de la mobilité et des transports d'un point de vue énergétique. Sans cette base légale, la DGE ne pourrait pas donner son point de vue aux communes qui mettent en place une planification énergétique ; de plus, seul le SDT peut s'exprimer sur la question de la mobilité, laquelle n'est pourtant pas qu'une question d'aménagement du territoire.

La commission, lors de l'adoption de l'article 16b (nouveau) a simultanément décidé d'abroger cet article 32.

Article 37 : Aides financières et Fondation pour l'énergie

Un député demande pourquoi on n'a pas introduit dans la loi vaudoise la RPC cantonal (rachat à prix coûtant), alors que cela figure par exemple dans la loi genevoise. Le service relève que la RPC est fondamentalement une disposition fédérale, les cantons ayant pris ici ou là des mesures transitoires pour financer un pont lié aux listes d'attentes. Par ailleurs, le Grand Conseil a fait instituer un fonds sur l'énergie, dont le règlement adopté par le Conseil d'Etat contient les dispositions nécessaires au pont RPC cantonal (Règlement sur le Fonds pour l'énergie, Chapitre Vbis "Montant affecté au pont RPC cantonal", art. 14a à 14g).

A l'unanimité, la commission adopte l'abrogation de cet article tel que proposée par le Conseil d'Etat.

Article 39a (nouveau) : Certificat énergétique des bâtiments (CECB)

Explications supplémentaires concernant le CECB

Le CECB existe depuis 2009 et on compte actuellement trois types de CECB :

- le *CECB light*, qui peut être établi en allant sur le site www.cecb.ch ; fondé sur des routines automatiques, il n'a pas de valeur légale ; il donne quelques indications sur les bâtiments ;
- le *CECB* établi par des experts, sélectionnés par l'EnDK, qui ont suivi une formation ad hoc ; c'est ce CECB qui aura une valeur légale ;
- le *CECB plus*, qui fournit en plus, des propositions d'assainissements, en évalue les coûts, informe des éventuelles subventions possibles (rapport détaillé d'environ quatre pages avec des mesures d'amélioration du bâtiment).

Le CECB est utilisable essentiellement pour les bâtiments d'habitation individuels ou collectifs. Pour une maison individuelle, le coût d'établissement d'un CECB s'élève à Fr. 640.-, celui d'un CECB plus à Fr. 1400.- Pour une maison multi-familiale, les coûts sont, respectivement, de Fr. 900.- et de Fr. 1700.- Pour chaque CECB établi, l'EnDK perçoit un montant de Fr. 50.- qui permet de continuer à développer cet outil. Le CECB peut être établi pour les bâtiments existants et, depuis peu de temps, pour des bâtiments neufs.

La méthode de calcul du CECB est basée sur un cahier technique de la SIA, et peut être établi soit par calcul élément par élément, soit en mesurant les consommations réelles du bâtiment. Le CECB proposé par l'EnDK est un mixe des deux approches : l'expert va se baser d'une part sur les consommations réellement mesurées et d'autre part sur une visite du bâtiment, dans le but d'établir un certificat qui soit indépendant du comportement des habitants, une particularité du CECB.

Le CECB comporte une étiquette énergétique allant de A à G, laquelle comprend deux échelles : l'une qui porte sur l'efficacité énergétique de l'enveloppe, l'autre sur l'efficacité énergétique globale, laquelle prend en compte non seulement l'enveloppe mais également la consommation d'énergie, d'énergie renouvelable, le type d'appareils dans le bâtiment, etc. Le CECB contient également des informations chiffrées (consommation annuelle d'énergie, émission de CO₂, besoins annuels en énergie fournie, etc.). On y trouve également une évaluation et des recommandations générées automatiquement, en fonction de la classe dans laquelle se trouve le bâtiment.

Le service explique qu'actuellement le CECB est un outil qui ne permet d'évaluer correctement que les bâtiments d'habitation. Les typologies des bâtiments administratifs sont tellement différentes que le CECB n'est pas encore compatible avec cette partie du parc immobilier. Toutefois, l'article 39b, alinéa 3 « *[le Conseil d'Etat] peut rendre obligatoire l'établissement du certificat énergétique pour d'autres catégories de bâtiments chauffés ou refroidis* » laisse la porte ouverte : le CECB va probablement continuer à évoluer et devenir applicable à d'autres catégories de bâtiments. Afin d'éviter que les experts n'influencent le résultat du CECB, une étude a été lancée afin de créer un vade-mecum pour s'assurer que les approches de différents experts sont comparables.

Le service précise à quoi correspondent ces catégories A à G :

- A : bâtiments Minergie-P ;
- B : bâtiments neufs conformes à la législation actuelle ;
- C : bâtiments existants qui ont été bien rénovés ;
- F-G : anciens bâtiments jamais rénovés avec, par exemple, simples vitrages et chaudière à mazout.

Précisions sur quelques termes utilisés

Concernant la notion de « rénovation d'une certaine importance », le service explique que l'idée est de s'inspirer de cette notion, définie dans la LAT. Voir EMPL (p. 28) : « *La notion de rénovation d'une certaine importance sera précisée dans le règlement. On entend par là notamment des rénovations*

pouvant atteindre 30% de la surface du bâtiment conformément à la limite fixée en matière de constructions hors de la zone à bâtir. »

Le CECB doit-il être établi seulement une fois l'acheteur trouvé ou faut-il parler du moment de la mise en vente, s'interroge un député. La cheffe du DSE précise que dans le développement de sa motion, le député Borel « *demande au Conseil d'Etat de faire une proposition d'ancrage dans la loi cantonale de l'obligation d'établir des certificats-étiquettes-énergie pour les bâtiments mis en location ou en vente.* » Dès lors, c'est clairement lors de la *mise en vente* que le CECB devra être établi.

Motion Bernard Borel versus contre-projet du Conseil d'Etat

La motion Borel propose de mettre en place le CECB lors des constructions et ventes ainsi que lors de la mise en location des bâtiments d'habitation, alors que le contre projet propose de se limiter dans un premier temps à l'obligation d'établir un CECB lors de la construction ou d'une rénovation d'une certaine importance. Avec ce contre-projet, le Conseil d'Etat suggère au Grand Conseil d'atténuer le choc, estimant que lors d'une rénovation d'une certaine importance, il est de l'intérêt même d'un propriétaire de savoir ce qui est possible pour diminuer la consommation énergétique du bâtiment concerné. Pour les locations, le Conseil d'Etat estime qu'il faut inciter plutôt qu'obliger : pour les bâtiments neufs cela est facile à établir, et lors de rénovations d'une certaine importance cela se justifie par l'opportunité d'assainissement énergétique ainsi ouverte. Cette proposition permet d'instituer les CECB sans les généraliser, de ne pas mettre d'obstacles inutiles. Pour rappel les textes respectifs sont les suivants :

- motion Bernard Borel : « *Lors de la construction et de la vente d'un bâtiment d'habitation, et pour tous les bâtiments d'habitation loués, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments* » ;
- contre-projet du CE : « *Lors de la construction ou de la rénovation d'une certaine importance ~~et de la vente~~ d'un bâtiment d'habitation, ~~et pour tous les bâtiments d'habitation loués~~, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments* ».

Devant opter pour un texte sur lequel mener la discussion et déposer des amendements, le texte de base utilisé par la commission est celui issu de la motion Bernard Borel.

Alinéa 1

Quand le CECB doit-il être établi ?

Le but du CECB est de faire une photographie de l'état du bâtiment, sur la base de laquelle on peut décider des mesures d'assainissement à prendre. Une députée estime que :

- sur un bâtiment neuf, cela est peu opportun car on peut espérer qu'il a été bien construit ;
- lors d'une rénovation qui a été décidée, on n'a plus besoin du CECB, celui-ci étant l'outil mis à disposition du propriétaire pour savoir ce qu'il en est de son bâtiment ;
- il est prématuré d'imposer l'établissement d'un CECB lors d'un changement de locataire.

Dès lors, elle estime qu'établir un CECB fait sens en particulier lors de la vente d'un immeuble afin que l'acquéreur sache dans quel état est le bâtiment qu'il achète. Elle propose le texte suivant pour cet alinéa 1 : « *Lors de la vente d'un bâtiment d'habitation, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments* ».

Compte tenu du fait que la norme SIA 380/1 doit être respectée lors de la construction d'un bâtiment, un député estime que l'établissement d'un CECB pour un bâtiment neuf n'a pas de sens. Par contre, cela se justifie lors de la vente d'un bâtiment. Il dépose dès lors un amendement visant à supprimer le terme « ~~de la construction et~~ » à l'alinéa 1.

Une députée estime que le CECB doit être établi lors de chaque « *changement de propriétaires* », pour inclure les situations de successions, et dépose un amendement dans ce sens.

Dans la discussion, les éléments suivants sont mis en balance :

- le CECB consiste à établir une étiquette comme pour les appareils électroménagers ; l'établir pour un bâtiment neuf ou lors d'une rénovation d'une certaine importance permettrait de qualifier les bâtiments et finalement, de mieux définir la qualité énergétique du parc immobilier vaudois ;
- lors de travaux relativement importants, on se trouve dans une procédure similaire à une construction nouvelle et la norme SIA 380/1 doit être respectée ;
- des rénovations d'immeubles peuvent se faire de manière successives sans être soumises à l'enquête, l'établissement d'un certificat permettrait de savoir quelle note énergétique est atteinte à chaque palier de rénovation ;
- le changement de propriétaire dans le contexte d'une succession est une affaire privée : rien dans ce cas ne justifie l'obligation d'établir un CECB puisque le bien est connu ;
- lors de la demande de permis de construire, l'Etat est parfaitement renseigné sur la qualité du bâtiment prévu, dès lors il n'y a pas besoin d'établir un CECB ;
- la valeur énergétique d'un bâtiment ne concerne pas les locataires mais les propriétaires. Au surplus, avec un taux de logements vacants aussi faible que celui que nous connaissons, les locataires ne peuvent objectivement en faire un critère de choix.

La commission adopte l'amendement visant à supprimer « ~~de la construction et~~ » à l'alinéa 1, par 12 oui et 5 non.

La commission adopte l'amendement visant à maintenir « lors de la vente » à l'alinéa 1, par 13 oui, 3 non et 1 abstention.

La commission refuse l'amendement visant à ajouter « ou de changement de propriétaires » à l'alinéa 1, par 5 oui, 10 non et 2 abstentions.

La commission supprime la notion de « ~~ou de la rénovation d'une certaine importance~~ » à l'alinéa 1, par 10 oui, 4 non et 3 abstentions

La commission supprime « ~~et pour tous les bâtiments d'habitation loués~~ » de l'alinéa 1, par 11 oui, 4 non et 2 abstentions

Alinéa 2

A l'alinéa 2, un député dépose un amendement visant à élargir la reconnaissance aux autres certifications, notamment Display ou équivalent : « *Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB), Display ou équivalent* ». Le Display est principalement utilisé par les communes « cité de l'énergie » ; par ailleurs, la SIA a créé un certificat qui ne serait pas reconnu sans cet amendement. Comme la discussion relève qu'entre le CECB et Display, la quantité d'énergie pour entrer dans une note n'est pas la même, d'une part, et que le Display n'a pas la même valeur qu'un CECB qui nécessite l'intervention d'un spécialiste, d'autre part, le député transforme son amendement en « ou équivalent ». Il estime en effet dommageable que la SIA ne puisse pas édicter une norme et que les cantons disposent d'un monopole.

La discussion sur cet amendement met en exergue que :

- la loi fédérale sur l'énergie, art. 9, al. 4 stipule que « *les cantons édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments (CECB). Ils peuvent décider que le certificat énergétique des bâtiments est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles circonstances* » ; cet amendement est contraire au droit fédéral.
- le CECB permet d'introduire, dans un domaine particulièrement difficile à documenter (la consommation énergétique des bâtiments), un système statistique simple qui permet la comparaison. Avec des outils diversifiés, la comparaison n'est pas possible ;
- un des objectifs du CECB est de rendre le discours plus clair sur la qualité énergétique des bâtiments : une multiplication des labels est contreproductive ;
- le nombre de professionnels accrédités pour établir un CECB s'élève d'ores et déjà plus de 100 ;

- une multiplication des étiquettes et autres labels, avec des méthodes de calculs différents, plongerait les citoyens dans un flou complet ;
- la Confédération envisage de lier certaines subventions à l'établissement d'un CECB ; une « vaudoiserie » risquerait de poser problème lors de demandes de subventions ;
- le certificat SIA est basé sur des valeurs mesurées qui peuvent être influencées par une baisse volontaire de la consommation, par exemple en cas de vente agendée dans un futur proche, alors que le CECB ne tient pas compte du comportement et se focalise sur sa valeur intrinsèque.

L'amendement est refusé par 11 non, 3 oui et 3 abstentions.

Alinéa 3

Le service précise qu'il y a des experts reconnus dans chaque canton ; actuellement 94 sont accrédités par l'EnDK dans le canton de Vaud. A priori on peut faire appel à un expert reconnu par un autre canton : la Loi sur le marché intérieur pourrait poser problème si l'accès était limité.

Alinéa 4

Une députée dépose un amendement à l'alinéa 4 visant à supprimer « ~~locataires ou~~ », estimant que c'est une conséquence de la modification de l'alinéa 1.

Un autre député ne voit pas pourquoi, du moment que le CECB est établi, les locataires ne devraient pas en connaître l'étiquette. Un autre rappelle qu'il s'agit de le transmettre s'il existe : cette disposition ne crée pas une obligation d'établir un CECB.

L'amendement visant à supprimer « ~~aux locataires ou~~ » à l'alinéa 4 est refusé par 8 oui et 9 non.

Alinéa 5

Une députée se demande si le fait que l'expert transmette une copie du certificat au service est conforme à la protection des données. Le service rappelle, concernant la protection des données, que c'est par la création d'une base légale que l'on peut transmettre ces données à des fins statistiques. Concrètement l'expert chargé d'établir un CECB doit aller sur le site Internet y relatif : au moment où il valide le CECB, les données sont automatiquement stockées dans une base de données, à laquelle le service a accès.

Alinéa 6

Un député dépose un amendement à l'alinéa 6 visant à ajouter : « La méthodologie et les bases de l'établissement du certificat sont publiés sur le site internet de l'Etat de Vaud ».

L'amendement est adopté à l'unanimité des 16 personnes présentes.

Alinéa 7 : entrée en vigueur

Il est précisé que le délai de cinq ans l'alinéa 7 est le délai maximum pour mettre en place le système.

Au vote final, l'article 39a tel qu'amendé est adopté par 12 oui, 4 non et 1 abstention.

Article 39b (nouveau) : Suivi de la qualité énergétique du parc immobilier

L'article 39b tel que proposé par le Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité.

Titre VI bis (nouveau) : SUBVENTIONS

Article 40a : Principes

Si la Confédération décide de participer à l'effort d'assainissement des bâtiments, quel sera le ratio d'aide financière appliqué par le canton ? Le service précise que le programme d'assainissement est divisé en deux volets : l'isolation des bâtiments où le financement provient entièrement de la Confédération et l'énergie renouvelable où le canton participe.

L'article 40a est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40b : Activités

Un député lit l'alinéa 4 : « *Sauf si une disposition particulière de la présente loi ne le prévoit expressément, aucune aide financière ne peut être allouée pour le respect d'obligations légales* ». Il demande dès lors si une subvention pour le remplacement des chauffages électriques est prévue puisqu'il s'agit d'une obligation légale. La cheffe du DSE confirme qu'une partie de l'enveloppe des 100 millions est destinée à cet effet mais jusqu'à une certaine échéance.

Un député s'enquiert de la manière dont sont libellés ces articles concernant les subventions : pourraient-elles prendre la forme de prêts ou de prises de participations ? Le service explique que la prise de participation est régie dans la Loi sur les participations de l'Etat et des communes pour des personnes morales (LPECPM). Par contre, les subventions peuvent prendre diverses formes selon la Loi sur les subvention (LSubv) : versement d'une somme d'argent, prêt, prêt à taux préférentiel, mise à disposition d'outils ou de matériel, entrent dans la notion de subvention.

A la question relative au manque de formation continue, le service confirme en avoir connaissance : une des tâches des cantons, dans la politique énergétique, est le soutien à la formation et au perfectionnement. Une partie du montant des 100 millions est dédiée à ce point. Le service est actuellement en discussion avec la HEIG-VD sur ce thème.

L'article 40b est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40c : Demande

L'article 40c est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40d : Bénéficiaires

Un député demande si tous les partenaires peuvent bénéficier d'une subvention ou à défaut qui sont les parties non concernées. Un autre député lui répond en donnant l'exemple de la collaboration entre la Confédération et l'armée : si la caserne de Bière entreprend un assainissement énergétique de ses bâtiments, elle ne peut prétendre à des subventions cantonales.

L'article 40d tel que proposé par le Conseil d'Etat est adopté par 15 oui et 2 abstentions.

Article 40e : Forme

L'article 40e est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40f : Conditions

L'article 40f est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40g : Durée

L'article 40g est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40h : Montant

A une question sur la méthode de détermination des subventions, la cheffe du DSE répond que l'alinéa 2 prévoit que « *Le département établit une directive précisant ces critères et les modalités de calcul* ».

Un député s'étonne que l'on vote une loi sans en connaître les conséquences financières en matière de subventions. La cheffe du DSE rappelle que le droit aux subventions n'est pas acquis mais subordonné aux décisions du Grand Conseil qui adopte les enveloppes financières. Le CE veille à avoir une répartition équitable entre les différents bénéficiaires potentiels : la politique de subventionnement dépend au final des moyens alloués par le Grand Conseil. La loi fixe un cadre, dans lequel plusieurs programmes de subventionnement sont proposés. Dans chacun d'eux, les deux critères principaux sont les montants investis, l'effort du propriétaire, d'une part, et les impacts sur la consommation d'énergie, d'autre part.

Un député demande si cet article est compatible avec la RPC cantonale. Le service explique qu'il existe deux types de subventions : celles à l'installation et celles à l'exploitation. Le modèle RPC est

dans le modèle de subventions à l'exploitation, en fonction du nombre de kWh produits. Avec de telles installations, on se situe dans le cadre de l'alinéa 1 : « *La subvention est fixée sur la base de l'effort financier consenti par le bénéficiaire, de l'impact énergétique de la mesure et de son effet d'exemplarité* », puisqu'il y a un investissement de base par le bénéficiaire, avec un impact énergétique.

L'article 40h est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40i : Moment des versements des prestations pécuniaires

L'article 40i est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40j : Contrôle

L'article 40j est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40k : Sanction

Une députée s'interroge sur l'existence de sanctions dans des dossiers où une remise en état aurait été exigée. Le service explique qu'une surveillance est effectuée pour que les travaux soient réalisés conformément aux plans (cf. articles 40l et 40m). Si, dans le cadre de ce contrôle, on constate que certains travaux ne sont pas conformes, une mise en conformité peut être exigée. Certains chantiers ont été bloqués mais une remise en conformité n'a pour l'heure pas été prononcée. La nouvelle base légale prend dès lors tout son sens.

L'article 40k est adopté à l'unanimité des membres présents.

Titre VI ter (nouveau) : PROCEDURE ET RECOURS

Article 40l : Travaux non-conformes

L'article 40l est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 40m : Recours

L'article 40m est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 42 : Emoluments

L'article 42 est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. Recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La discussion générale avant le vote de recommandation d'entrée en matière relève que la perception que l'on a de l'avenir du nucléaire a une répercussion importante sur la perception de ce projet de loi : quelques-uns considèrent que les centrales nucléaires seront absolument nécessaires à l'approvisionnement énergétique du pays vers les 2040 et que dans ce contexte ce projet de loi va trop loin et ne propose que des interdictions et fait supporter un poids trop lourd au 25'000 détenteurs de chauffages électriques. Cependant une large majorité des commissaires estime, au contraire, que cette loi va dans le bon sens en anticipant certains problèmes d'approvisionnement énergétique. La population a clairement revendiqué vouloir des changements en matière d'approvisionnement énergétique. Pour ce faire, elle part du fait qu'il faut tout mettre en œuvre pour trouver des solutions permettant de renoncer définitivement à la construction de nouvelles centrales nucléaires. Dans ce contexte, une large majorité des commissaires est d'avis qu'aujourd'hui, il est normal d'avoir une loi générale permettant de mettre tous les citoyens sur un pied d'égalité face à l'effort consenti en direction des énergies renouvelables et des économies d'énergie.

Plusieurs commissaires rappellent l'ampleur du défi à relever et la difficulté du débat à venir. Mais ils estiment que les élus ont une responsabilité morale envers les générations futures. Un énorme travail devra être fait en terme de communication.

La cheffe du DSE remercie la commission de son travail durant ces neuf séances et est consciente des frustrations des uns ainsi que des craintes des autres. Le compromis n'a pas été simple à trouver car ce texte induit des modifications de comportements et touche au confort et aux habitudes de chacun. Le Conseil d'Etat a essayé de remédier à ces problèmes avec à la fois des subventions et des exceptions. Avec une consommation estimée à 9%, le domaine des chauffages électriques occupera encore le terrain tant au niveau cantonal que fédéral. Si on ne les interdit pas ou seulement plus tard, il faudra trouver un moyen de compenser les économies non réalisées : produire davantage ou économiser davantage et créer ainsi d'autres problèmes. Sachant la difficulté à développer des énergies renouvelables, elle doute de pouvoir dans un délai proche arriver à résoudre les problèmes énergétiques sans appuyer quelque peu sur la consommation. Cette base légale est un outil utile pour faire face à ces défis à venir et amener les citoyens à négocier au mieux le virage des nouvelles énergies. Il est vrai qu'un énorme effort de communication sera nécessaire. Car la grande difficulté réside justement dans le fait qu'il n'y a, pour le moment, pas de problème. Il faut avoir le courage de changer aujourd'hui pour continuer à jouir d'un confort demain. En cas d'échec, le travail sera à recommencer l'année prochaine déjà car la loi sur l'énergie doit être révisée. Mais avant de penser à cette future échéance, il vaut la peine de se concentrer et de travailler avec le texte existant modifié. L'équilibre semble être trouvé entre les différentes sensibilités. Il est normal que des grincements soient audibles de parts et d'autres car sans cela, le compromis n'en serait pas un. La cheffe du DSE remercie encore la commission de son travail et compte sur la solidarité de tous pour faire passer cette loi.

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 13 voix pour et 4 voix contre.

Yves Ferrari annonce le dépôt d'un rapport de minorité qui porte sur la motion Borel, avec la réintroduction du CECB pour les appartements loués.

8. Rapports de Conseil d'Etat au Grand Conseil

8.1 Motion Bernard Borel pour une notation énergétique des logements

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.2 Postulat Olivier Français concernant la construction d'usines-barrages sur le Rhône à Bex-Massongex et Illarsaz

Position du postulant

Le représentant du postulant informe que ce dernier reste sur sa faim quant aux incertitudes qui planent. Compte tenu du fait que l'on veut sortir du nucléaire, il regrette qu'il n'y ait pas plus d'engagement politique pour définir un programme pour réaliser Massongex et optimiser le palier entre Massongex et le Léman.

Discussion générale

Un commissaire constate qu'il y a dix ans on lui a dit qu'il fallait dix ans pour établir un projet. Si plusieurs options avaient alors été écartées, Massongex semblait être réalisable. Il trouve dès lors la réponse du Conseil d'Etat peu engagée.

La cheffe du DSE, relève que tout le monde est acquis à l'hydraulique, mais que la correction du Rhône doit être menée préalablement. Il s'agit d'un projet pharaonique qui impacte le canton du Valais pour neuf dixièmes, et le canton de Vaud pour un dixième. Ce dossier est mené de concert avec la Confédération et les communes concernées, pour lequel on estime les coûts sur la part vaudoise à un demi milliard, qui seront à répartir entre la Confédération, le canton et les communes selon des clefs de répartition en cours de discussion. D'un point de vue tant politique que technique, cela prendra du temps, peut-être une génération. Cette discussion intègre les agriculteurs, les communes, les associations de protection de la nature, aux intérêts divergents. Tant que ce projet n'aura pas trouvé

son chemin définitif, il est trop tôt pour ériger un barrage. Reste que la volonté politique existe, qu'elle a été affirmée conjointement par les Conseils d'Etats valaisan et vaudois, que le barrage de Massongex est inscrit dans cette planification et dans la logique de la correction du Rhône. Le dossier de Illarsaz est plus complexe, car il est situé proche d'une zone de protection et soulève des questions pratiquement insurmontables.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.3 Postulat des groupes des VER SOC AGT et AdC : Projet de centrale électrique thermique au charbon... un projet du passé

Position du postulant

Le représentant des groupes concernés relève que la loi prévoit que lorsque l'on produit de l'électricité à base d'énergie fossile dans le canton, l'installation doit comprendre une récupération de chaleur. Il accepte la réponse mais regrette que certaines compagnies puissent acheter de l'électricité à l'étranger, contournant ainsi de telles dispositions.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.4 Postulat Claude-Eric Dufour demandant si le potentiel énergétique des eaux usées est judicieusement utilisé

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.5 Postulat Yves Ferrari au nom du groupe des Verts pour un green new deal vaudois dans le domaine énergétique

Position du postulant

Le remplaçant du postulant estime, sans avoir concerté ce dernier, que les éléments mentionnés ainsi que le renforcement du *Concept énergétique cantonal de l'énergie* apportent des éléments de réponse satisfaisants. Il met toutefois un petit bémol sur les aspects du bilan des politiques publiques mises en œuvre pour répondre à la politique énergétique.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.6 Postulat Alexis Bally au nom du groupe des Verts intitulé "Pour un canton solaire »

Position du postulant

Avant les discussions de la commission, le postulant aurait été tenté de déposer un amendement visant à instituer une RPC cantonale en complément de la RPC fédérale. Finalement, et vu les explications du service, il y a renoncé : en effet, le programme RPC fédéral prévoit une assez rapide diminution de la subvention alors que celui cantonal complémentaire intègre une limite dans le temps. La garantie qu'il y a un montant relativement important pour la RPC cantonale le satisfait entièrement.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat

8.7 Postulat Jacques Perrin et consorts pour la création d'une coopérative solaire permettant d'encourager la pose de capteurs photovoltaïques

Position du postulant

Le postulant remercie le Département d'avoir poussé la réflexion si loin pour l'éventualité de créer ou de soutenir une société qui utilise intelligemment les moyens à disposition. Il regrette que l'on ait pas

trouvé, pour des raisons légales, une solution et qu'on n'ait pas pu réaliser ce qui était demandé, dans le sens où le concept permettait de venir en aide financièrement à des personnes voulant installer des panneaux solaires et récupérer ensuite la subvention fédérale et avoir ainsi de nouveaux moyens pour aider d'autres installations.

Information complémentaire du Conseil d'Etat

La cheffe du DSE confirme que tout a été essayé pour aller dans ce sens mais qu'on a buté sur la difficulté de construction financière.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.8 Postulat Régis Courdesse et consort concernant une fiscalité écologique pour l'électricité renouvelable

[Ce postulat est lié au Postulat Régis Courdesse demandant une fiscalité pour encourager l'assainissement énergétique des bâtiments (cf. infra). Ils ont été discutés simultanément].

Position du postulant

La représentante du postulant rappelle que l'objectif était de mettre en exergue la problématique suivante : la RPC solaire vient en sus de ses revenus alors qu'il s'agit par définition d'une « rétribution à prix coûtant » ne représentant aucun gain. Par ailleurs se pose la question de savoir pourquoi, lorsque l'on consomme de l'électricité produite par ses propres moyens, cela est considéré comme un revenu. Quels problèmes cette fiscalisation peut-elle induire ? La députée donne l'exemple d'une famille d'agriculteurs du canton de Fribourg qui a couvert une grange d'un toit solaire. Or, les montants versés au titre de la RPC se sont ajoutés à leurs revenus, ce qui a eu pour conséquence la perte des subventions à l'assurance-maladie, d'aide à la formation des enfants et de plusieurs aides liées à l'activité agricole. Dès lors, les surfaces dont dispose le monde agricole grâce à leurs bâtiments risquent de ne pas être valorisées par peur des conséquences fiscales. La députée ne comprend pas pourquoi ces revenus sont fiscalisés. Dans ce sens, elle ne peut pas accepter la réponse du Conseil d'Etat à ce postulat, et estime qu'il faut examiner dans quelle mesure on peut ne pas fiscaliser ce revenu à prix coûtant, qui a nécessité un investissement. Ou au moins que la consommation sur place ne soit pas concernée, et que cette fiscalisation ne concerne que ce qui est réinjecté dans le réseau.

Information complémentaire du Conseil d'Etat

Pour répondre aux interrogations des membres de la commission, le Service de l'agriculture (SAgr) a remis une *Note d'information sur l'impact des revenus de la RPC dans le cadre des prestations versées aux agriculteurs*. Cette note met en exergue que pour les questions de déductions fiscales, et les effets sur les prestations de type sociales comme les aides à la formation, à l'agriculture, ce sont des lois diverses qui s'appliquent, le revenu déterminant unifié (RDU) jouant un rôle particulier dans la définition. Intervenir sur la loi fiscale n'aura pas forcément d'impact sur la fixation de ce RDU. S'agissant de l'impact des revenus de la RPC sur les allocations versées aux agriculteurs, la SAgr précise que la politique agricole 2014-2017 répond à cette préoccupation : le plafonnement des paiements directs en fonction des revenus va être très fortement limité, et les cas mis en exergue ne devraient dès lors plus se reproduire.

Concernant la problématique de l'imposition et de la déduction, le responsable de la division juridique et législative de l'ACI rappelle que la déduction des investissements sur des cellules photovoltaïques est en fait une dépense de la personne. Or en droit fiscal, les revenus générés par des dépenses admises sont soumis à l'impôt. Voilà pourquoi les revenus issus de la RPC sont soumis à l'impôt, alors que l'investissement, ayant permis ce revenu, est déduit.

Discussion générale

La représentante du postulant relève qu'effectivement il y a une déduction fiscale de l'investissement. Mais il est à son sens abusif de dire que cet investissement est entièrement déductible, notamment dans le cas d'un paysan ayant des revenus peu importants qui installe des panneaux photovoltaïques

pour un demi million. Reprenant le cas sur le canton de Fribourg, elle précise, renseignement pris, qu'ils ont finalement dû créer une Sàrl pour contourner ce problème des paiements directs. Mais cela n'a pas empêché des problèmes au niveau cantonal, notamment au regard de la loi fribourgeoise sur les bourses ou de la loi fribourgeoise sur les subsides à l'assurances-maladie, laquelle se base sur la fortune brute et non la fortune nette. Elle demande ce qu'il en est dans le canton de Vaud, le cas échéant une modification pouvant être apportée à notre législation. Le service précise que les aides aux études et à la formation professionnelle dans le canton de Vaud sont réglées par la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le revenu déterminant est constitué du revenu net imposable, plus un quinzième de la fortune imposable dont est déduite une franchise, qui s'élève par exemple à Fr. 300'000.- pour un propriétaire d'immeuble, plus certaines autres prestations ou déductions octroyées, ce qui donne au final le revenu déterminant. Dès lors, le fait de toucher de la RPC peut influencer le droit à toucher une bourse d'étude ou une autre prestation sociale.

Concernant la marge de manœuvre des cantons pour fixer le taux d'imposition, un député prend note que s'agissant de l'imposition du revenu, la notion en cours en Suisse est le revenu global, auquel il n'y a que quelques exceptions dans la loi, notamment en matière de prévoyance. En l'absence d'une base légale permettant de traiter un revenu de manière différente du reste, ce revenu est pris en considération. Une telle base légale devrait figurer dans la LHID, l'assiette de l'impôt étant définie au niveau suisse. A la question d'un député sur l'application, pour le monde paysan, de la réduction accordée aux députés dans la LHID, le responsable de la division juridique et législative de l'ACI rappelle que ces décisions sont politiques et pas complètement en phase avec le droit actuel.

Un député regrette le manque d'encouragement pour les agriculteurs qui souhaitent mettre à disposition des surfaces de toiture pour produire du courant photovoltaïque. Il constate qu'un agriculteur qui doit faire des investissements n'intègre pas cette dimension à son projet, ce qui est dommageable.

Vote de recommandation

Par 7 non et 10 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de refuser le rapport du Conseil d'Etat.

8.9 Postulat Isabelle Chevalley demandant la modification du règlement d'application de la loi sur l'énergie visant à restreindre l'usage du mazout comme moyen de chauffage

Position de la postulante

La postulante se déclare satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat, directement intégrée dans la loi en cours d'examen.

Vote de recommandation

Par 16 oui et 1 non, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.10 Postulat Vassilis Venizelos demandant l'inscription dans la loi d'une conception cantonale en matière d'énergie

Position du postulant

Le postulant invite la commission à accepter la réponse du Conseil d'Etat à son intervention. On peut se réjouir d'une part de l'inscription dans la loi de la *Conception énergétique cantonale* à l'article 14 de la loi, d'autre part de la nécessité légale d'analyser périodiquement l'efficacité des mesures prises. Toutefois, le Conseil d'Etat estime dans sa réponse qu'une adoption de la *Conception énergétique cantonale* par le Grand Conseil n'est pas opportune, ce dont il doute. Il aurait en effet trouvé intéressant que ce texte soit composé de deux volets : l'un stratégique avec des grandes orientations et principe avec une vision à dix ou quinze ans autour duquel un consensus politique aurait été adopté par le GRAND CONSEIL ; l'autre opérationnel avec des fiches de mesures qui seraient en main du Conseil d'Etat et mises à jour au fur et à mesure de l'avancée des projets. Ceci dit, il entend les

contingences liées au développement d'un tel outil, mais aurait préféré que les grands objectifs soient débattus et adoptés par le parlement. Il accepte cette réponse, qui introduit le *Conception énergétique cantonale* dans la loi et invite en particulier le Conseil d'Etat à communiquer sur ce thème.

Information complémentaire du CE

Le service explique que l'un des objectifs assignés à la DGE par le Conseil d'Etat est justement de valoriser l'outil du *Conception énergétique cantonale* comme instrument de suivi de la politique énergétique.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.11 Postulat Yves Ferrari: après le peuple, le Grand Conseil... le Conseil d'Etat aura-t-il Postulat enfin une politique énergétique en faveur des renouvelables?

Position du postulant

Le remplaçant du postulant estime que la réponse du Conseil d'Etat est suffisante et, qu'en dehors de cette loi en discussion, le Gouvernement a mis les moyens à disposition de cette politique énergétique.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.12 Postulat Régis Courdesse demandant une fiscalité pour encourager l'assainissement énergétique des bâtiments

[Ce postulat est lié au Postulat Régis Courdesse et consort concernant une fiscalité écologique pour l'électricité renouvelable (cf. supra). Ils ont été discutés simultanément].

Position du postulant

La représentante du postulant rappelle que ce texte met en exergue le mécanisme qui veut que si un propriétaire assainit son bâtiment, une déduction, à un certain pourcentage, lui est accordée sur la valeur locative à titre d'encouragement à l'assainissement. Concrètement, le postulat proposait 35% de rabais sur la valeur locative ou un abattement de 10% sur l'impôt fédéral direct. Le projet de révision de la Loi sur l'énergie ne prévoit pas d'imposer un assainissement énergétique des bâtiments ; reste qu'à part les subventions, la députée constate qu'il y a peu d'incitations pour que les choses se fassent. Or cette valeur locative, qu'elle perçoit comme injuste, pourrait être diminuée sur la base d'une incitation à l'assainissement énergétique. Si elle salue la mise en place des subventionnements importants pour l'assainissement énergétique, elle constate également qu'aucune réponse n'est amenée sur la possibilité de prévoir un tel système d'incitation fiscale. La réponse du Conseil d'Etat renvoie à la stratégie énergétique 2050 de la Confédération mais sans amener de réponse sur la faisabilité au niveau cantonal de telles mesures.

Information complémentaire du Conseil d'Etat

Le service explique que des limites de droit fédéral empêchent d'intervenir dans le droit cantonal, raison pour laquelle la réponse du Conseil d'Etat propose de passer via la stratégie énergétique 2050 pour faire progresser ces propositions. Le postulat voulant agir sur la valeur locative, il apparaît en effet que la législation fédérale limite les éléments que l'on peut prendre en compte pour l'établir, qui est liée à la valeur intrinsèque du bâtiment et non pas à la promotion d'autres politiques publiques.

Le responsable de la division juridique et législative de l'ACI rappelle que la marge de manœuvre du canton est actuellement faible sur les dispositions fiscales en matière de frais pour dépenses de production énergétique photovoltaïque, dans la mesure où il s'agit, dans le domaine des éléments imposables et des déductions, d'éléments de droit harmonisé. Depuis 1993, le droit fédéral prévoit une assiette d'impôts harmonisée, c'est-à-dire que le canton ne peut pas choisir les déductions ou les éléments qu'il souhaite imposer. Les cantons ont par contre de grandes libertés au niveau de la tarification et des déductions sociales. Sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la LHID (Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes), le Département fédéral des finances

a édicté l'ordonnance du 24 août 1992 sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables. Cette ordonnance détermine les mesures dont le coût est déductible sur le plan fiscal. Le canton a introduit ces dispositions dans le droit fiscal vaudois, qui prévoient notamment des déductions pour les appareils photovoltaïques, ou dans tous les cas ne s'y oppose pas, comme cela avait été développé dans le cadre de la réponse à *l'interpellation Régis Courdesse et consorts sur l'encouragement fiscal à la production d'électricité renouvelable* (07/INT/007). Faisant usage de la possibilité prévue à l'art. 9 al. 3 LHID précité, le Canton de Vaud a en effet introduit le principe d'une déduction de certains investissements visant à économiser de l'énergie (art. 36 al. 1 let b de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux). Le Conseil d'Etat a ensuite édicté le règlement du 8 janvier 2001 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans lequel il a repris les règles contenues dans l'ordonnance fédérale du 24 août 1992.

Le responsable de la division juridique et législative de l'ACI donne quelques éléments de l'évolution du droit fiscal fédéral, les cantons suisses étant liés à l'évolution du droit fédéral, en se référant notamment à deux initiatives des cantons d'Argovie et des Grisons ainsi qu'à une motion déposée au Conseil national en 2012. Il cite ensuite les interventions parlementaires qui sont le plus d'actualité par rapport à la politique énergétique 2050 mise en consultation par la Confédération. (une motion de la Commissions de l'économie et des redevances du Conseil des Etats CER-CE demande de calculer les déductions en fonction des standards énergétiques minimaux ainsi qu'une intervention de la Commissions de l'économie et des redevances du Conseil national CER-CN qui demande que les déductions soient désormais réparties sur plusieurs années). Finalement, il conclut en citant trois mesures de la stratégie énergétique 2050 (application de la norme énergétique minimale pour donner droit à la déduction ; répartition des dépenses énergétiques sur trois ans et mesure transitoire de cinq ans afin de permettre aux propriétaires de s'adapter à la nouvelle législation).

Discussion générale

La représentante du postulant estime que le manque de collaboration de la part du DFIRE sur ce dossier est choquant. En effet et malgré toute la bonne volonté des parlementaires qui ne sont pas des spécialistes, il semble impossible de trouver une solution compatible avec la vision de l'administration. Renvoyer le débat au niveau national est une manière de faire un peu trop facile.

Vote de recommandation

Par 7 non et 10 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de refuser le rapport du Conseil d'Etat.

8.13 Postulat Fabienne Freymond Cantone pour une augmentation substantielle de la production d'énergies renouvelables dans le canton de Vaud

Position de la postulante

La postulante remercie le Conseil d'Etat qui a considéré son texte comme visionnaire lors de son dépôt, dans une période où Romande Energie investissait partout, y compris dans les centrales au charbon. Le postulat demandait au Conseil d'Etat de développer une vision à long terme sur la production d'énergies renouvelables et sur ses ambitions dans ce domaine. Le Conseil d'Etat répond bien, à son avis, par la Conception cantonale de l'énergie, et l'encouragement des communes à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un concept énergétique. Mais le gouvernement ne répond à son sens pas pleinement sur la question des participations ; elle constate toutefois que Romande Energie travaille différemment depuis le dépôt de ce postulat et accepte cette réponse.

Discussion générale

Un député rappelle que le postulat demande des éclaircissements sur le contenu des lettres de mission des représentants de l'Etat au sein des conseils d'administration. Les collectivités publiques étant largement représentées dans les conseils d'administration (CA) du secteur de la production d'électricité, est-ce qu'actuellement ces lettres de missions parlent d'une part de la politique énergétique du canton et des moyens de la défendre et, d'autre part font clairement état d'une opposition à des prises de participation dans des centrales à charbon ? La cheffe du DSE explique que

les lettres de mission ne font bien sûr pas explicitement mention d'une opposition à des prises de participation dans des centrales à charbon. Le Conseil d'Etat rencontre régulièrement ses délégués au sein des CA. Elle est personnellement en contact avec le directeur de Romande Energie et confirme que la volonté politique du Conseil d'Etat est clairement relayée à ses représentants. Elle informe par ailleurs que le directeur de la division énergie de la DGE représentera les intérêts de l'Etat dans le CA de Romande Energie.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.14 Postulat Philippe Martinet et consorts pour un plan d'action rapide conduisant à mieux utiliser l'énergie

Position du postulant

Le représentant du postulant explique qu'il s'abstiendra sur cette réponse trop consensuelle à son goût. Il s'attendait à ce qu'on saisisse l'occasion de la Conception cantonale de l'énergie pour que la préoccupation de planification figurant dans ce postulat trouve une réponse. Or, c'est justement le rôle qu'il voit pour cette conception cantonale : donner des lignes directrices, des fiches de mesures, avec des objectifs chiffrés.

Vote de recommandation

Avec 14 oui et 3 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

Ollon, le 14 juin 2013

Le rapporteur :
(Signé) Michel Renaud